

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 31 mai 2012

Projet de loi

accordant une aide financière annuelle d'un montant total de 860 000 F en faveur d'AgriGenève pour les années 2013 à 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et AgriGenève est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à AgriGenève un montant de 860 000 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (ci-après : LIAF).

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 LIAF, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Rubrique budgétaire

Cette aide financière figure sous le programme « F05 Politique agricole » et la rubrique 06061000.365 0 7502 du budget annuel voté par le Grand Conseil.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2016. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre à AgriGenève, plus particulièrement à son département technique spécifique, de mettre en œuvre la vulgarisation agricole, notamment par l'acquisition de références de base et de données, l'information et la documentation des agriculteurs, le conseil individuel et l'animation de groupe, l'organisation de manifestations dans le domaine de la formation continue et à caractère informatif, le soutien à la réalisation de projets, ainsi que le développement de toute autre tâche susceptible de contribuer à la réalisation des buts de la vulgarisation.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'intérieur et de la mobilité.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La vulgarisation représente la clé de voûte de l'ensemble du système de formation des agriculteurs, elle assure une formation continue adaptée à leurs besoins et aux attentes de la société. C'est pourquoi la Confédération et le canton de Genève ont formellement inscrit cette vulgarisation dans leur législation agricole, avec les objectifs suivants : production de denrées alimentaires saines et de haute qualité, adaptation au marché, préservation des ressources naturelles et du paysage, développement de l'espace rural, promotion de la qualité de vie et de la situation sociale des familles paysannes.

A l'origine, la vulgarisation avait pour mission de transmettre aux agriculteurs et agricultrices les résultats des travaux effectués par les stations fédérales de recherche agronomique. Aujourd'hui, la politique agricole, telle que définie notamment dans le programme PA 2011, attribuée à cette vulgarisation des tâches beaucoup plus larges qui, outre les aspects techniques, inclut d'autres secteurs d'activités agricoles et rurales. Ces objectifs seront encore très certainement étoffés dans le prochain programme de politique agricole actuellement en préparation (PA 2014-2017), en particulier en ce qui concerne les aspects environnementaux.

A Genève, la vulgarisation et les conseils techniques sont en bonne partie assurés par des organisations privées. Ces organisations, dont AgriGenève, reçoivent à cette fin un soutien financier du canton. Le montant des aides annuelles allouées à AgriGenève dans le secteur de la vulgarisation agricole dépasse la limite des 200 000 F. Aussi, en application des règles de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), cette subvention fait l'objet du présent projet de loi financière.

Pour le canton de Genève, c'est le département de l'intérieur et de la mobilité, soit pour lui la direction générale de l'agriculture (DGA), qui gère le dossier de la vulgarisation agricole.

1. Quelques rappels historiques

Pour les grandes cultures et le bétail, la vulgarisation agricole genevoise est formellement née en 1959, lorsque les Centres d'Etudes Techniques Agricoles (CETA) se sont fédérés sous l'égide de l'Association Genevoise des

Centres d'Etudes Techniques Agricoles (AGCETA). Cette association a dès sa fondation été soutenue par l'Etat de Genève, qui lui a octroyée une subvention cantonale pour ses activités de vulgarisation. En 2002, l'AGCETA et la Chambre genevoise d'agriculture ont fusionné pour donner naissance à AgriGenève qui, à cette occasion, a intégré dans ses statuts les buts liés à la vulgarisation.

Dans la majorité des cantons suisses, la vulgarisation agricole est entièrement financée par l'Etat. A Genève, la vulgarisation et les conseils techniques sont en bonne partie assurés par des organisations privées : AgriGenève pour les grandes cultures, l'Association des maraîchers du Genevois (AMDG) pour les légumes, l'Union fruitière lémanique (UFL) pour l'arboriculture, le Groupement technique horticole (GTH) pour les productions ornementales ou encore BioGenève pour l'agriculture biologique. Ces organisations recevant un soutien financier du canton, le financement de la vulgarisation est dès lors mixte : il provient, d'une part, de fonds privés (cotisations des membres des associations et facturation de prestations particulières) et, d'autre part, de fonds publics.

Jusqu'en 2008, le financement public de la vulgarisation genevoise est assuré principalement sous la forme d'une subvention cantonale et, dans une moindre mesure, d'une subvention fédérale calculée au prorata de la masse salariale engagée. Ainsi, la subvention cantonale attribuée à AgriGenève pour la vulgarisation agricole, sous forme d'aide financière selon l'arrêté du Conseil D'Etat du 18 avril 2007, se monte en 2007 et 2008 à 163 000 F par année. Dès 2009, la réforme de la péréquation financière et la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (règles RPT) impliquent un financement exclusivement cantonal des services cantonaux de vulgarisation agricole; le canton continue donc de financer la part cantonale et reprend la part fédérale des subventions accordées aux services de vulgarisation actifs à Genève. C'est ainsi que, le 23 janvier 2009, votre Conseil a octroyé, en vertu de la loi 10325 et du premier contrat de prestations conclu avec AgriGenève, une aide financière annuelle de 210 000 F pour 2009 et 2010, et de 215 000 F pour 2011 et 2012.

2. Missions et organisation d'AgriGenève

AgriGenève, en tant qu'association faîtière de l'agriculture genevoise, a pour but de représenter, de sauvegarder et de promouvoir les intérêts de l'agriculture, des agriculteurs et des sociétés agricoles. Son engagement porte sur l'ensemble des questions relatives à l'économie, à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement, aux monuments, à la nature et aux sites.

Parmi les objectifs d'AgriGenève figure explicitement l'encouragement aux prestations de formation et de vulgarisation pour ses membres. Ainsi, l'article 2 des statuts de l'association mentionne : « ...*Elle (AgriGenève) encourage la formation professionnelle et la formation continue de ses adhérents. A cet effet, elle soutient notamment les efforts des Centres d'Etudes Techniques Agricoles, ceci en lui procurant les services de conseillers agricoles* ».

Les prestations de vulgarisation assurées par AgriGenève concernent principalement les grandes cultures. Elle participe également à la vulgarisation viticole et œnologique, par ailleurs pilotée par l'Etat.

Concrètement, ces prestations de vulgarisation se réalisent au travers des activités suivantes :

- acquisition de référence de base et de données,
- information et documentation,
- animation de groupes,
- conseil individuel,
- organisation de manifestation dans le domaine de la formation continue et à caractère informatif,
- soutien à la réalisation de projets et de processus.

Les aides financières allouées à AgriGenève ne le sont que pour soutenir ses activités de vulgarisation agricole. Aussi, AgriGenève tient une comptabilité distincte pour son secteur de vulgarisation agricole, de manière à garantir financièrement une séparation claire entre ses différents secteurs d'activités. De même, le secteur de la vulgarisation agricole ressort clairement de la comptabilité générale et du bilan d'AgriGenève.

3. Bilan et perspectives

Le contrat de prestations confié à AgriGenève pour la période 2009-2012 contenait des objectifs chiffrés quant à différents types de prestations de vulgarisation : visites de cultures, séances d'information, création et animation de groupes d'intérêt, réalisation d'essais, diffusion de messages techniques.

Parmi les réalisations particulièrement innovantes de ces dernières années, on peut mentionner la démarche originale et ambitieuse mise en œuvre par AgriGenève pour limiter l'apparition et la dissémination, chez différents ennemis des cultures, de résistances aux produits de protection des végétaux. La stratégie est de réaliser une alternance des interventions entre les 3 bassins du territoire cantonal : rive droite, région entre Rhône et Arve, et

rive gauche. Cette approche, qui nécessite une analyse fine des différentes méthodes de lutte disponibles ainsi qu'une importante coordination entre les différents partenaires de la filière (producteurs, conseillers agricoles, firmes phytosanitaires), est aujourd'hui concrètement appliquée pour limiter le développement de méligèthes du colza¹ résistant aux insecticides, ainsi que de vulpins résistant aux herbicides.

En ce qui concerne les expérimentations agronomiques réalisées par AgriGenève, on peut mentionner, à titre d'exemple, les importants essais visant à sélectionner des couverts végétaux adaptés à des systèmes de production basés sur un travail du sol simplifié, voire en semis direct. Cette approche, qui vise à une protection et une conservation maximales du sol, exige, outre la sélection d'espèces adaptées, l'acquisition de compétences techniques ciblées pour leur installation et leur gestion. Ce programme s'inscrit dans un des éléments clés de la vulgarisation, soit l'acquisition de références de base et de données en vue d'un conseil et d'un suivi auprès d'agriculteurs innovants.

A ce jour, les objectifs fixés dans le contrat de prestation sont atteints; ils ont fait l'objet d'un rapport d'évaluation très positif.

A l'avenir, dans le cadre notamment du prochain programme de politique agricole (PA 2014-2017), une plus grande prise en compte des aspects écologiques (promotion de la biodiversité dans le milieu agricole) et environnementaux (réduction des impacts et protection de ressources naturelles, tels que l'eau et le sol) sera exigée de la part des agriculteurs. La vulgarisation sera appelée à accompagner et soutenir les professionnels pour relever ces nouveaux défis scientifiques et techniques.

Par exemple, pour le nouveau contrat de prestations, AgriGenève aura notamment la mission de coordonner, en concertation avec les communes et les milieux concernés, la mise en place de réseaux agro-écologiques.

Parallèlement, AgriGenève prévoit d'accentuer son soutien technique à l'agriculture biologique; un mode de production qui a les faveurs des consommateurs et de la population, mais qui exige une très haute maîtrise technique de la part des agriculteurs.

Ces développements sont explicitement mentionnés dans le nouveau contrat de prestations qui a été négocié avec AgriGenève.

¹ Petit coléoptère ravageur

4. Incidence financière sur les budgets à venir de l'Etat

Par rapport au budget 2012, les charges pour l'Etat au niveau des subventions accordées sont inchangées. Le plan financier quadriennal (PFQ) intègre bien entendu d'ores et déjà cette dépense.

5. Conclusion

L'agriculture est confrontée à une évolution régulière des enjeux, des techniques et de la législation. Parmi les enjeux, on peut mentionner les exigences nouvelles en matière de qualité et de sécurité des aliments, la nécessité de réduire les impacts environnementaux ou encore la volonté de mieux prendre en compte la biodiversité. Au niveau des techniques, outre les nouvelles variétés et matières actives phytosanitaires, les professionnels se doivent d'intégrer les innovations développées par la recherche agronomique, comme par exemple les techniques de lutte biologique, l'utilisation des modèles épidémiologiques prévisionnels ou encore les systèmes de culture basés sur un travail simplifié du sol. Enfin, il est impératif d'amener à la connaissance des agriculteurs les évolutions régulières de la législation : surveillance des organismes de quarantaine, prestations écologiques requises, normes et contraintes relatives à utilisation des produits de protection des végétaux.

Autant d'éléments qui justifient la mise en place, pour le bien de l'ensemble de la collectivité, de prestations de vulgarisation et de formation continue performantes à destination des professionnels.

La législation reconnaît le rôle central que joue ainsi l'agriculture dans des domaines aussi importants que l'alimentation, la gestion des ressources naturelle, la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire et, dans ce contexte, elle prévoit le soutien à la vulgarisation agricole.

Le financement mixte privé/public de cette vulgarisation, historiquement spécifique au canton de Genève, assure une optimisation des prestations de vulgarisation et d'informations techniques auprès des agriculteurs.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis technique financier*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4) *Contrat de prestation et ses annexes*
- 5) *Rapport d'évaluation*
- 6) *Comptes audités 2009, 2010 et 2011 d'AgriGenève*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- **Projet de loi** présenté par le département de l'intérieur et de la mobilité (DIM).
- **Objet** : Projet de loi accordant une aide financière annuelle d'un montant total de 860'000 F en faveur d'AgriGenève pour les années 2013 à 2016
- **Rubrique budgétaire concernée** : 06061000.365 0 7502
- **Libellé(s) et numéro(s) de programme(s) concernés** : F05 Politique agricole
- **Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet** :

- Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en millions de francs)	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Résultat récurrent
Charges en personnel [30]	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépenses générales [31]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges financières [32+33]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges particulières [30 à 36]	0.22	0.22	0.22	0.22	-	-	-	-
Octroi de subvention ou prestation [36]	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des charges de fonctionnement	0.22	0.22	0.22	0.22	-	-	-	-
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres revenus [42]	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des revenus de fonctionnement	-	-	-	-	-	-	-	-
Retour sur investissement (Informatique)	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net de fonctionnement (charges - revenus - retour sur investissement)	0.22	0.22	0.22	0.22	-	-	-	-

• Inscription budgétaire et financement :

- Cette aide financière de fonctionnement sera inscrite au budget dès 2013 et prendra fin à l'échéance comptable 2016.

- Les données des tableaux financiers annexés au projet de loi concordent avec les données budgétaires et entrent dans le cadre du PFQ 2012-2015.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 22.05.2012

Signature du responsable financier : Vincent MOTTET

2. Approbation / Avis du département des finances

Genève, le : 23.05.2012

Visa du département des finances : Olivier FIUMELLI

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes datés du 22.05.2012 (version 3).

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi accordant une aide financière annuelle d'un montant total de 360'000 F en faveur d'AgriGenève pour les années 2013 à 2016

Projet présenté par le Département de l'intérieur et de la mobilité (DIM)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	215'000	215'000	215'000	215'000	215'000	215'000	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule Charges de bâtiment (frais de loyer, énergie, combustibles), conseil/garage, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32-33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Dédouanement collectivité publique (32) Provision [33] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	215'000	215'000	215'000	215'000	215'000	215'000	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40-41+43-45+46] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
Retour sur investissement (pour les projets informatiques)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus - retour sur investissement)	215'000	215'000	215'000	215'000	215'000	215'000	0	0
Remarques :								

L'année 2012 est mentionnée à titre comparatif.

Signature du responsable financier:

Date : 22.05.2012



- 1 -

*Agri*Genève

Contrat de prestations 2013-2016

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par
Madame Michèle Künzler, conseillère d'Etat chargée du
département de l'intérieur et de la mobilité

d'une part

et

- **AgriGenève**
représenté par
Monsieur Marc Favre, président
et par
Monsieur François Erard, directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'intérieur et de la mobilité, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par AgriGenève, plus particulièrement par son département de vulgarisation, ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement d'AgriGenève;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF; D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006 (RLIAF; D 1 11.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (LGAF; D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (LSGAF; D 1 10);
- la loi sur la promotion de l'agriculture du 21 octobre 2004 (LPromAgr; M 2 05) et son règlement d'application du 6 décembre 2004 (RPromAgr; M 2 05.01);
- la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr; RS 910.1), les articles 1 et ss, et notamment les art. 136 et 185;
- l'ordonnance fédérale sur la vulgarisation agricole du 14 novembre 2007 (RS 915.1), les articles 1 et ss.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public "Politique agricole" (F05).

Article 3*Bénéficiaire*

AgriGenève est une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Buts statutaires :

- représenter, sauvegarder et promouvoir les intérêts de l'agriculture, des agriculteurs et des sociétés agricoles, notamment dans les questions relatives à l'économie, à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement, aux monuments, à la nature et aux sites;
- encourager la formation professionnelle et la formation continue de ses adhérents;
- soutenir les efforts des Centres d'Etudes Techniques Agricoles, en leur procurant les services de conseillers agricoles.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

AgriGenève s'engage, par l'intermédiaire de son service technique, à fournir, y compris auprès des producteurs BIO, les prestations de vulgarisation suivantes :

- acquisition de références de base et de données;
- information et documentation;
- animation de groupe;
- conseil individuel;
- organisation de manifestations dans le domaine de la formation continue et à caractère informatif;
- soutien à la réalisation de projets et de processus;
- toute autre tâche susceptible de contribuer à la réalisation des buts de la vulgarisation.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'intérieur et de la mobilité, s'engage à verser à AgriGenève une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :

<u>Années</u>	<u>Aide financière</u>
2013 :	Fr. 215'000.--
2014 :	Fr. 215'000.--
2015 :	Fr. 215'000.--
2016 :	Fr. 215'000.--

4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des prestations d'AgriGenève figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.

Annuellement, AgriGenève remettra au département de l'intérieur et de la mobilité (ci-après : le département) une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7*Rythme de versement
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes :

- l'aide est octroyée sur requête écrite adressée à la direction générale de l'agriculture (DGA);
- elle fait en principe l'objet de 2 versements par année, l'un en mars et l'autre en septembre.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8*Conditions de travail*

1. AgriGenève est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. AgriGenève tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

AgriGenève s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10*Système de contrôle interne*

AgriGenève s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11*Suivi des recommandations de l'ICF*

AgriGenève s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12*Reddition des comptes et rapports*

AgriGenève, en fin d'exercice comptable, mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC et à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres, une vue analytique portant sur le département de vulgarisation agricole ainsi que l'annexe explicative;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité, particulièrement sur les activités de vulgarisation agricole.

Article 13*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel du département de vulgarisation agricole établi conformément à la vue analytique prévue à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et AgriGenève selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

- 7 -

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers d'AgriGenève. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par AgriGenève est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. AgriGenève conserve 50 % du résultat annuel de son département de vulgarisation agricole. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, AgriGenève conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, AgriGenève assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, AgriGenève s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par AgriGenève auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de l'intérieur et de la mobilité aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV -- Suivi et évaluation du contrat**Article 16***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités d'AgriGenève ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par AgriGenève;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.

- 9 -

2. A cette fin, et également pour coordonner les essais agricoles prévus l'année suivantes, une séance de coordination entre la DGA et AgriGenève est organisée au cours de l'automne.
3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) AgriGenève n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

- 10 -

Article 21

*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2016.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Madame Michèle Künzler
conseillère d'Etat chargée du département de l'intérieur et de la mobilité

Date :

28 mai 12

Signature

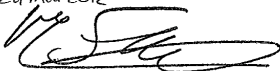


Pour AgriGenève

représentée par

Monsieur Marc Favre
président

Date : Signature
24 mai 2012



Monsieur François Erard
directeur

Date : Signature
24 mai 2012



Annexe 1

**Tableau de bord des objectifs et indicateurs de performance
pour le suivi des prestations 2013-2016**

Domaine	Prestations	Buts	Actions	Indicateurs	Objectifs (conventionnel/BIO)				Moyens de mesure
					2013	2014	2015	2016	
Grandes cultures et CETA agricoles	Prestations individuelles	Conseils et information aux agriculteurs: techniques culturales et protection phytosanitaire	Téléphones et courriels	Nbr	2 heures de permanence quotidienne durant la saison (avril - octobre)				Rapport d'activité
					Information	Messages techniques	Nbr	25	
	Animations de groupes	SMS	Nbr	5				5	5
					Visites de cultures	Nbr	40/4	40/4	40/4
		Nbr de participants	Nbr				300	300	300
					Intérêt des participants (% de satisfaction)	Nbr	80	80	80
		Séances	Nbr				12/1	12/1	12/1
					Nbr de participants	Nbr	70	70	70
		Intérêt des participants (% de satisfaction)	Nbr				80	80	80
				Groupes d'intérêt		Nbr de projets (groupes constitués)	Nbr de projets	Nbr	4/1
Formations/ Evénements		Nbr de participants	Nbr de participants						Nbr
					Organisation de cours, de conférences et de formations	Nbr de manifestations	Nbr de manifestations	Nbr	
	Nbr de participants	Nbr	60						60/10
				Intérêt des participants (% de satisfaction)	Nbr	80	80	80	80
Essais agronomiques		Nbr d'essais				Nbr d'essais	Nbr	10/1	10/1
				Réalisation et évaluation d'essais variétaux, de techniques de production innovantes, de nouvelles méthodes de lutte	Nbr			10/1	10/1

Domaine	Prestations	Buts	Actions	Indicateurs	Objectifs (conventionnel/BIO)				Moyens de mesure
					2013	2014	2015	2016	
Viticulture et groupes viticoles	Prestations individuelles	Conseils et information aux agriculteurs: techniques culturales et protection phytosanitaire	Téléphones et courriels.	Nbr	2 heures de permanence quotidienne durant la saison (avril - octobre)				Rapport d'activité
					14/1	14/1	14/1	14/1	
	Animations de groupes	Développement des compétences; introduction de nouvelles techniques de production, de protection et de transformation.	Visites de cultures.	Nbr	14/1	14/1	14/1	14/1	Convocations, listes des présences et évaluations des participants
					100	100	100	100	
			Séances.	Nbr de participants	80	80	80	80	
				Nbr de participants	4/1	4/1	4/1	4/1	
				Intérêt des participants (% de satisfaction)	70	70	70	70	
				Intérêt des participants (% de satisfaction)	80	80	80	80	
	Essais agronomiques	Acquisition de connaissances et de références	Réalisation et évaluation d'essais.	Nbr d'essais	4/1	4/1	4/1	4/1	Rapport d'essais
PER	Conseils	Optimisation de la gestion	Traitements de dossiers PER.	Nbr de dossiers avec conseils	200	200	200	200	Rapport d'activité
Projets agro-écologiques	Conseils, soutien et coordination	Soutenir la réalisation de projets: réseaux agro-écologiques, conservation de la biodiversité,...	Mise en place de réseaux agro-écologiques et de projets de conservation.	Nbr de projets	1	1	1	1	Rapport d'activité

Statuts d'AgriGenève**AgriGenève****I. CONSTITUTION, BUT ET ORGANE OFFICIEL****Article 1 Constitution**

AgriGenève est une association régie par les présents statuts et, sauf disposition contraire, par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est à Satigny. Sa durée est illimitée.

Article 2 But

AgriGenève a pour buts de représenter, sauvegarder et promouvoir les intérêts de l'agriculture, des agriculteurs et des sociétés agricoles, notamment dans les questions relatives à l'économie, à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement, aux monuments, à la nature et aux sites. Elle encourage la formation professionnelle et la formation continue de ses adhérents. A cet effet, elle soutient notamment les efforts des centres d'études techniques agricoles, ceci en leur procurant les services des conseillers agricoles.

Article 3 Organe officiel

L'organe officiel d'AgriGenève est le journal "Agri".

II. MEMBRES**Article 4 Membres**

AgriGenève se compose :

- a) de personnes physiques, à savoir les agriculteurs et les personnes intéressées par l'agriculture domiciliées dans le canton de Genève,
- b) d'entreprises exerçant une activité en relation avec l'agriculture,
- c) d'organisations agricoles exerçant tout ou partie de leur activité dans le canton de Genève,
- d) de communes genevoises.

Les agriculteurs qui cultivent un domaine sont les membres actifs. Tous les autres membres sont les membres sympathisants.

Article 5 Admissions

Les demandes d'admission doivent être adressées au Président d'AgriGenève.

L'admission de nouveaux membres est décidée par le Comité directeur.

Un refus doit être motivé par écrit.

Un recours à l'Assemblée générale est possible contre un tel refus. Il doit être formé dans un délai de trente jours à dater de la notification de la décision. Le recours doit être adressé par écrit au Président. L'ordre du jour de l'Assemblée générale fera mention de cet objet.

Article 6 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission communiquée six mois avant la fin d'un exercice comptable, l'exclusion, le décès ou la dissolution.

Le Comité directeur peut exclure un membre qui lèse les intérêts d'AgriGenève ou qui ne paie pas sa cotisation dans le délai fixé. La décision du Comité directeur est motivée et notifiée par lettre recommandée

à l'intéressé. Celui-ci peut recourir à l'Assemblée générale dans un délai de trente jours à dater de la notification de la décision. Le recours doit être adressé par écrit au Président et il a un effet suspensif. L'ordre du jour de l'Assemblée générale fera mention de cet objet.

III. ORGANES

Article 7 Organes

Les organes d'AgriGenève sont:

- a) l'Assemblée générale,
- b) le Comité directeur,
- c) le Bureau,
- d) l'Organe de révision.

A. ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 Attributions

L'Assemblée générale se compose des membres actifs et sympathisants de l'association.

Elle est le pouvoir suprême de l'association, ses attributions sont notamment les suivantes:

- a) la nomination du Président, du Comité directeur et de l'Organe de révision,
- b) l'adoption et la révision des statuts,
- c) l'approbation de la gestion, des comptes, du budget, du programme d'activité et la fixation des cotisations annuelles,
- d) l'étude de toutes les questions d'intérêt général,
- e) l'examen des recours relatifs à l'admission et à l'exclusion de l'association,
- f) la nomination des membres d'honneur,
- g) la dissolution de l'association.

Article 9 Convocation

L'Assemblée générale se réunit, dans la règle, sur convocation du Comité directeur, au moins une fois par an et toutes les fois que des questions importantes l'exigent.

L'Assemblée générale est convoquée également à la demande de 20% des membres. Si le Comité directeur ne convoque pas l'Assemblée générale dans les 30 jours qui suivent la requête, tout membre peut demander au juge de la convoquer.

L'ordre du jour est fixé par l'organe qui décide de la convocation ou par les membres qui l'ont requise conformément au paragraphe précédent. En cas de modification des statuts, la convocation à l'Assemblée générale doit comprendre le texte des modifications statutaires proposées.

L'Assemblée générale est convoquée valablement par un avis paru dans le journal "Agri" dix jours au moins avant la date fixée.

L'Assemblée générale est présidée par le Président d'AgriGenève ou à défaut par son Vice-Président.

Les procès-verbaux sont signés par la personne qui les rédige et par le Président, respectivement le Vice-Président.

Article 10 Droit de vote et décisions

Chaque membre a droit à une voix. Le vote par procuration n'est pas admis.

Le droit des membres qui n'ont pas payé leur cotisation pour l'exercice précédent est suspendu.

Sous réserve de l'article 29, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents dont le droit de vote n'est pas suspendu, également lorsqu'il s'agit de modifier les statuts de l'association. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prédominante.

Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour si un des participants s'y oppose.

Article 11 Recours des membres

Chaque membre peut recourir, dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance, contre une décision de l'Assemblée générale à laquelle il n'a pas adhéré et qui viole des dispositions statutaires.

B. COMITE DIRECTEUR**Article 12 Composition**

Le Comité directeur est élu par l'Assemblée générale. Il est composé de quinze membres au maximum. Une représentation des milieux suivants devrait être assurée :

- a) des organisations sectorielles,
- b) des personnes actives au sein d'organisations œuvrant pour le développement et la diffusion des techniques agricoles (notamment au sein des centres d'études techniques agricoles),
- c) des paysannes genevoises,
- d) des députés agricoles.

Article 13 Attributions

Les attributions du Comité directeur sont notamment:

- a) la définition et la conduite de la défense professionnelle de l'agriculture genevoise, en collaboration étroite avec les organisations sectorielles,
- b) le maintien et le développement des collaborations avec les organisations agricoles romandes et suisses, ainsi qu'avec d'autres organisations partenaires,
- c) la nomination en son sein d'un Vice-Président,
- d) l'exclusion de membres de l'association et l'admission de nouveaux membres,
- e) l'administration courante d'AgriGenève, notamment la nomination et la révocation du Directeur et de l'avocat conseil,
- f) l'information permanente de ses membres sur les activités d'AgriGenève,
- g) l'étude des questions à soumettre à l'Assemblée générale, notamment concernant l'organisation d'AgriGenève,
- h) la convocation de l'Assemblée générale et de la fixation de son ordre du jour,
- i) l'établissement d'un catalogue des cotisations et prestations payantes à l'intention des membres,
- j) la constitution des commissions,
- k) toutes décisions que les statuts n'attribuent pas à un autre organe.

Article 14 **Durée du mandat**

Les membres du comité directeur sont élus par tiers pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles.

En cas de décès ou de démission d'un membre, il est pourvu à son remplacement lors de la prochaine Assemblée générale pour la fin de la durée du mandat de celui qui est remplacé.

Article 15 **Convocation, droit de vote et décisions**

Le Comité directeur est convoqué par le Président aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent ou à la demande écrite de deux de ses membres.

Il délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Un quorum de quatre membres est toutefois exigé pour la prise de décisions. Le Comité directeur prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité le Président tranche.

Article 16 **Voix consultative**

Chaque fois qu'il le juge nécessaire, le Comité directeur peut s'adjoindre le Directeur, l'avocat conseil, le conseiller fiscal, le Directeur du service de l'agriculture ainsi que le Directeur du Cercle des agriculteurs. Ils ont une voix consultative.

C. BUREAU**Article 17** **Composition**

Le Bureau est composé du Président, du Vice-Président et du Directeur.

Article 18 **Attributions**

Le Bureau traite les affaires courantes de l'association et décide de l'engagement du personnel, à l'exception du Directeur, celui-ci étant nommé par le Comité directeur.

Article 19 **Décisions**

Le Président et le Vice-Président prennent les décisions d'un commun accord. Le Directeur a une voix consultative.

D. VERIFICATION DES COMPTES**Article 20** **Election**

L'Assemblée générale nomme chaque année un Organe de révision, qui est rééligible.

Elle élit un réviseur agréé par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision, lorsque les comptes annuels sont soumis au contrôle restreint de l'organe de révision.

Elle élit un expert réviseur agréé, lorsque les comptes annuels sont soumis au contrôle ordinaire de l'organe de révision.

Article 21 **Exigences relatives à la révision**

AgriGenève soumet ses comptes annuels au contrôle restreint de l'Organe de révision, qui établit un rapport écrit sur le résultat de sa vérification, à l'intention de l'Assemblée générale.

Le Comité directeur peut toutefois opter pour un contrôle ordinaire des comptes annuels, lorsque cette exigence résulte des contrats de droit privé ou de droit public qui lient AgriGenève.

Les dispositions du Code des Obligations concernant l'organe de révision de la société anonyme sont applicables au réviseur.

IV. ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 22 Signature

L'association est engagée par la signature collective à deux:

- a) du Président et du Vice-président,
- b) du Directeur avec le Président ou le Vice-président,
- c) du Président et du comptable faisant partie du personnel de l'association.

Article 23 Responsabilité

La fortune de l'association répond seule de ses engagements sociaux.

Les conseils donnés aux membres n'engagent ni la responsabilité de l'association, ni celle des personnes physiques qui la constituent, pas plus que celle de ses conseillers; les membres sont seuls maîtres des décisions prises.

Article 24 Secret professionnel

Le personnel de l'association est tenu au secret professionnel.

V. FINANCES

Article 25 Ressources

Les principales ressources d'AgriGenève sont:

- a) les cotisations des membres,
- b) les recettes des travaux pour les membres ou pour des tiers,
- c) les subventions cantonales et fédérales au titre de la vulgarisation agricole,
- d) les dons, legs, allocations des autorités, etc.

Article 26 Cotisations

L'Assemblée générale doit fixer les cotisations de la manière suivante:

- a) une cotisation personnelle de base identique pour tous les membres actifs et les membres sympathisants,
- b) un complément de cotisation à l'hectare pour les membres actifs, dont le montant dépend de la surface et du genre de culture: agricole, viticole, maraîchère, arboricole, etc. Un taux réduit de ce complément de cotisation à l'hectare doit être proposé aux membres actifs qui déclarent expressément ne pas vouloir bénéficier des services techniques offerts par AgriGenève au tarif préférentiel accordé aux membres actifs payant une pleine cotisation.

AgriGenève peut accepter de procéder à l'encaissement de cotisations pour le compte d'organisations tierces poursuivant des buts entrant dans celui d'AgriGenève et qui souhaitent lui confier cette tâche, notamment les cotisations des centres d'études techniques agricoles.

Article 27 Facturation des services techniques

Les membres actifs qui payent une pleine cotisation ont accès aux services techniques d'AgriGenève à des tarifs préférentiels.

Les membres actifs qui choisissent de payer une cotisation à l'hectare réduite ont accès aux services techniques d'AgriGenève aux mêmes conditions que les tiers.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES**Article 28 Exercice annuel**

L'exercice annuel s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 29 Dissolution

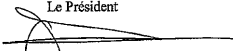
La dissolution d'AgriGenève ne pourra avoir lieu que lors d'une Assemblée générale convoquée à cet effet au moins quinze jours à l'avance, et si la proposition est acceptée par les deux tiers du nombre total des membres.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, il sera convoqué une nouvelle Assemblée générale quinze jours plus tard au moins et la décision pourra alors être prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, les biens de l'association ne pourront en aucun cas être retournés aux membres mais seront transmis à une autre organisation agricole privée sans but lucratif.

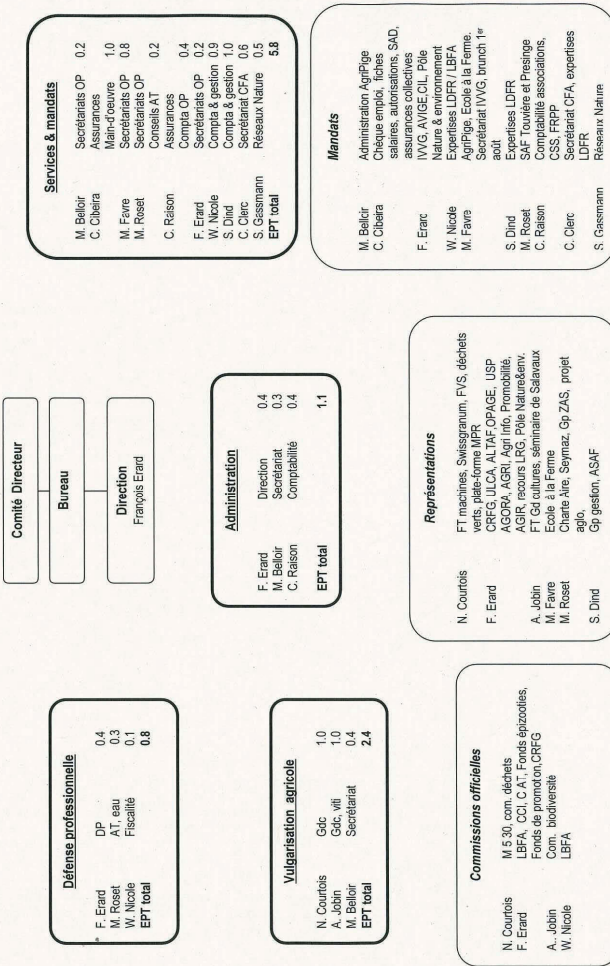
Les présents statuts modifiés (articles 20 et 21) ont été adoptés lors de l'assemblée générale ordinaire d'AgriGenève du 19 mars 2010. Ils annulent et remplacent ceux du 6 mars 2002.

Satigny, le 19 mars 2010

Le Président

François Haldemann

Le Directeur

François ERARD

ORGANIGRAMME AGRIGENEVE ETAT AU 1^{er} mars 2012

COMPOSITION DU BUREAU ET DU COMITE DIRECTEUR D'AGRIGENEVE 2012

Composition du comité:

<table border="1"> <tr> <td style="text-align: center;">Président Viticulture M. Favre</td> </tr> </table>							Président Viticulture M. Favre
Président Viticulture M. Favre							
UPG N. Tremblat	UMG A. Cudet	Production animale C. Baumgartner	Horticulture C. Millo	Céréales D. Maigre	Comptabilité Gestion M. Jaquet	Formation J. Baudit	
Arboriculture C. Ménétrey	Maralchers Vice- président P. Brestaz	Représentant CETA O. Sommer	AGRI-PIGE F. Blieri	VITIPIGE M. Penet	Députée P. Läser	Député E. Leyvraz	

Composition du bureau:

Marc Favre Président
 Patrice Brestaz, Vice-président
 François Erard Directeur

AgriGenève FE 14 mars 2012



Marc Favre
 Président
 15/03/2012

*Agri
Genève***Annexe 3****Plan financier pluriannuel département vulgarisation agricole AgriGenève 2013-2016**

Années	2013	2014	2015	2016
PRODUITS				
Cotisations vulgarisation membres	135'000	135'000	135'000	135'000
FFPP	5'000	5'000	5'000	5'000
Vente de prestations	18'000	18'000	18'000	18'000
Indemnité Etat de Genève	215'000	215'000	215'000	215'000
TOTAL PRODUITS	373'000	373'000	373'000	373'000
CHARGES				
Charges de personnel	285'000	285'000	285'000	285'000
Charges structure ventilées	55'000	55'000	55'000	55'000
Développement de projets	33'000	33'000	33'000	33'000
TOTAL CHARGES	373'000	373'000	373'000	373'000
RESULTAT	-	-	-	-

FE 22 mai 2012


L'association faitière de l'agriculture genevoise

Annexe 4**Liste d'adresses des personnes de contact**

Présidence et secrétariat général du département de l'intérieur et de la mobilité	<p>Michèle Künzler, conseillère d'Etat</p> <p>Adresse postale : Rue de l'Hôtel-de-Ville 2 1204 Genève Tél : 022 327 96 01 Fax : 022 327 96 10</p>
Direction générale de l'agriculture	<p>Jean-Pierre Viani, directeur général</p> <p>Adresse postale : Ch. du Pont-du-Centenaire 109 1228 Plan-les-Ouates Tél : 022 388 71 71 Fax : 022 388 71 99</p>
Service financier du département de l'intérieur et de la mobilité	<p>Vincent Mottet, directeur</p> <p>Adresse postale : Rue Henri-Fazy 2 1204 Genève Tél : 022 327 90 50 Fax : 022 327 90 45</p>
Inspection cantonale des finances	<p>Inspection cantonale des finances Route de Meyrin 49 Case postale 3937 Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11</p>
Le bénéficiaire: AgriGenève	<p>François Erard, directeur</p> <p>Adresse postale : Rue des Sablières 15 1217 Meyrin Tél : 022 939 03 10 Fax : 022 939 03 01</p>

Annexe 5**Directives du Conseil d'Etat****Utilisation du logo de l'Etat de Genève par
les entités subventionnées par le département****Principes généraux**

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département de l'Intérieur et de la mobilité

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite

- pour les brochures, rapports et autres: 4° de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2de de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électronique du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du secrétariat général : Dorothee Zarjevski (+41 (22) 327 96 07) ou Armelle Combre du Service de l'Information et de la communication (+41 (22) 546 76 07).



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Collège des secrétaires généraux

DIRECTIVE TRANSVERSALE

SUBVENTION NON-MONÉTAIRE	
EGE-02-03	Domaine : Finances
Date : 21.02.2007	Entrée en vigueur : 01.01.2008
Rédacteur: M.FRISCHKNECHT O. FIUMELLI	Direction/Service transversal(e): DGFE P. CHAVIER
Responsable(s) de la mise en œuvre: <i>Collège spécialisé Finances</i> LE PRÉSIDENT:	Approbateur: <i>Le Conseil d'Etat OU pour le collège des secrétaires généraux, le chancelier d'Etat:</i>
Date: 21.02.2007	Date: 21.02.2007

1. Objet
Établir des règles communes d'application de la LIAF (Loi sur les Indemnités et Aides Financières) afin de respecter la législation en vigueur.
2. Champ d'application
Toute entité, quelque soit sa nature juridique, qui reçoit régulièrement de l'Etat de Genève, une subvention monétaire et/ou non monétaire.
3. Exception(s)
N.A.
4. Mots clés
Finances, indemnités et aides financières, subventions non-monétaires, comptabilité, inventaire.
5. Documents de référence
<ul style="list-style-type: none"> • Loi sur la Gestion Administrative et Financières de l'Etat de Genève (LGAF) D1 05 • Loi sur les indemnités et les aides Financières (LIAF) D1 11
6. Directive(s) liée(s)
Directive sur la présentation des états financiers et la révision des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

1	Objectifs	2
2	Champs d'application	2
3	Définition	2
4	Principe général	2
5	Identification et valorisation	3
6	Comptabilisation	3
7	Aspects budgétaires et inventaire des subventions	4
8	Entrée en vigueur de la directive	4

Original conservé à la Chancellerie d'Etat

SUBVENTION NON-MONÉTAIRE	
EGE-02-03	Domaine: Finances
Page: 2/4	

1 Objectifs

Les dispositions de la présente directive ont pour objectifs de :

- Établir des règles communes en matière de comptabilisation et de budgétisation des subventions non monétaires, dans le but de coordonner les pratiques de l'Etat et de résoudre la problématique des subventions tacites (subventions non prises en compte dans le budget);
 - Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 11 et 30 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (D 1 05); l'article 3 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11), concernant le respect de l'image fidèle du budget et des comptes, le coût complet et les formes des subventions, soient respectées uniformément;
 - Appliquer les recommandations de l'inspection cantonale des finances relatives à la prise en compte des subventions tacites (divers rapports);
 - Appliquer les dispositions de la Dico Ge : "*Subventions : indemnités et aides financières*";
 - Se conformer à l'extrait de Procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat du 9 novembre 2005 relatif à la rémunération des droits de superficie;
1. Tenir compte du principe de l'importance relative¹ et du rapport coût/avantage².

2 Champs d'application

La présente directive est applicable à toutes les entités qui sont au bénéfice d'une indemnité ou d'une aide financière, quels que soient leur taille et leur statut juridique.

Le département de tutelle s'assure que les règles relatives à la prise en compte des subventions non monétaires sont appliquées dans les entités subventionnées par l'Etat mais également dans celles subventionnées par l'Etat et par une ou plusieurs communes.

3 Définition

Les biens et services fournis par l'Etat à des tiers doivent, en principe, faire l'objet d'une facturation conformément à l'article 9 de la LGAF "*Paiement par l'utilisateur*".

Toutefois, si l'entité bénéficiaire n'a pas les ressources suffisantes pour payer cette facture et que ses prestations sont reconnues d'intérêt public, les biens et services fournis par l'Etat prennent la forme de subvention non monétaire.

4 Principe général

Selon l'article 3 de la LIAF, les subventions non monétaires font partie des différentes formes de subventions.

Ils existent plusieurs catégories de subventions non monétaires, notamment :

- Locaux et terrains: mise à disposition de locaux ou de terrains (droits de superficie) gratuitement, ou à des conditions préférentielles.
- Prestations en technologies de l'information: téléphonie, bureautique, serveur, développement, câblage, réseau, etc.

1 « Une information présente une importance relative si son omission ou son inexactitude peut avoir, pour les utilisateurs, une incidence sur les décisions ou les évaluations basées sur les états financiers. L'importance relative dépend de la nature ou de la portée de l'élément ou de l'erreur, compte tenu des circonstances particulières de son omission ou de son inexactitude. ».

2 « Les avantages obtenus de l'information doivent être supérieurs au coût qu'il a fallu consentir pour la produire ».

SUBVENTION NON-MONÉTAIRE	
EGE-02-03	Domaine: Finances
Page: 3/4	

- **Moyens financiers:** prêts, octroi de garanties ou mise à disposition de capitaux de dotations à intérêts nuls ou préférentiels
- **Personnel:** mise à disposition de personnel, gratuitement ou à des conditions préférentielles.
- **Services:** prestations de services (comptabilité, tâches administratives, gestion, etc.) non facturées.

5 Identification et valorisation

Le DCTI est responsable de l'inventaire et de la valorisation de toutes les subventions non monétaires qui concernent les locaux et les terrains ainsi que les prestations en technologie de l'information. Les autres départements lui fournissent tous les renseignements nécessaires.

Pour la valorisation des droits de superficie, le DCTI se conforme à l'extrait de PV du Conseil d'Etat du 9 novembre 2005. Pour les autres subventions non monétaires, il s'inspire des méthodes usuelles du domaine, tout en veillant à leur conformité avec les DiCo-Ge.

Le DCTI transmet au département des finances cet inventaire valorisé et réactualisé dès que nécessaire, mais au moins deux fois par année.

Le DF est responsable de l'inventaire et de la valorisation de toutes les subventions non monétaires qui concernent les moyens financiers. Les autres départements lui fournissent tous les renseignements nécessaires.

Les moyens financiers mis à disposition sont valorisés au coût moyen de la dette de l'Etat.

Tous les départements sont responsables d'identifier les subventions non monétaires relatives au personnel mis à disposition et aux autres prestations de services fournies à des tiers. Le département des finances fournit les données financières permettant leur valorisation (coût horaire par personne).

6 Comptabilisation

Afin d'établir les coûts complets des prestations, dans les états financiers des bénéficiaires, et de garantir la transparence sur les subventions effectivement octroyées, les prestations non monétaires doivent être valorisées à leur juste valeur, dans les comptes de l'entité bénéficiaire et du "subventionneur". La valorisation doit en être identique.

Dans les comptes du "subventionneur", la prestation non monétaire est une charge, comptabilisée comme une subvention mais dans une nature spécifique. La contrepartie est un revenu non monétaire, comptabilisé en fonction de sa nature (loyer encaissé, revenu d'intérêts, revenus de mise à disposition de personnel, etc.). Toutefois, le revenu doit être comptabilisé sur le C.R. du service chargé de la mise à disposition de la prestation non monétaire (voir exemple ci-dessous).

Le solde du compte de fonctionnement n'est donc pas impacté. Seul le volume des charges et des revenus varie.

Dans les comptes du destinataire, la prestation non monétaire est un revenu, comptabilisé comme un revenu de subvention, mais sur une rubrique distincte des subventions monétaires reçues. La contrepartie est une charge non monétaire, comptabilisée en fonction de sa nature (loyers, intérêts, personnel, etc.). Là également, le solde du compte de fonctionnement n'est pas touché.

Les hypothèses (prix au m², taux d'intérêts, etc.) servant à l'établissement des justes valeurs des prestations non monétaires doivent être harmonisées au sein d'une entité pour des actifs comparables.

La comptabilisation de prestations non monétaires doit être effectuée seulement si elle est significative et que son estimation est fiable, pour les états financiers du "subventionneur" ou pour ceux du destinataire.

SUBVENTION NON-MONÉTAIRE	
EGE-02-03	Domaine: Finances
Page: 4/4	

Exemple de comptabilisation d'une mise à disposition gratuite de locaux

L'Office de la joie et de la bonne humeur subventionne l'association XYZ d'un montant de CHF 50'000 par année. Il met, par ailleurs, gratuitement à disposition de l'association des bureaux, d'une grandeur de 50 m2. Il s'agit d'une location simple, car les locaux sont standards et pourraient être mis à disposition d'une autre association sans transformations majeures.

Le prix au m2 pour ce type de locaux a été évalué à 500.- La subvention non monétaire est ainsi de 25'000.- Les écritures comptables suivantes doivent être enregistrées :

Dans les comptes de l'Office de la joie et de la bonne humeur

Db 36X « Subventions monétaires à XYZ »	50'000
Db 36X « Subventions non monétaires à XYZ – mise à disposition de locaux »	25'000

Dans les comptes de la Direction des Bâtiments"

Cr 42X « Loyers »	25'000
-------------------	--------

Dans les comptes de l'association XYZ

Db 31X « Loyers »	25'000
Cr 46X « Subventions non monétaires – mise à disposition de locaux »	25'000

Cr 46x « Subventions monétaires reçues de l'Etat	50'000
--	--------

7 Aspects budgétaires et inventaire des subventions

Conformément à la LIAF, les subventions non monétaires font l'objet du même traitement budgétaire que les subventions monétaires. A cet effet, le crédit de fonctionnement figurant à l'article 1 de la base légale de la subvention (la loi de financement) comprend bien l'addition des deux types de subventions. Ces dernières sont distinguées à l'article 3 qui détermine les rubriques budgétaires.

L'inventaire des indemnités et des aides financières présenté conformément à l'article 2, al. 4 de la LIAF comprend les subventions monétaires et non monétaires en les distinguant.

Par ailleurs, les seuils mentionnés dans la loi et dans son règlement comprennent l'addition des deux types de subventions.

Les hypothèses utilisées pour valoriser les subventions non monétaires (prix au m2, taux d'intérêts, coût horaire, etc) sont définies pour toute la durée de validité de la base légale et du contrat de prestation.

8 Entrée en vigueur de la directive

Cette directive entre en vigueur au 1er janvier 2008. D'ici là, les subventions non monétaires ne figurent pas dans l'inventaire des indemnités et des aides financières.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Collège des secrétaires généraux

DIRECTIVE TRANSVERSALE

PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES	
EGE-02-04 v3	Domaine : Finances
Date : 05.02.2010	Entrée en vigueur : 30.04.2010
Rédacteur: GROUPE INTERDÉPARTEMENTAL LIAF (M. OLIVIER FIUMELLI)	Direction/Service transversal(e): DGFE
Responsable(s) de la mise en œuvre: Collège spécialisé Finances	Approbateur: Le Conseil d'Etat
Date: 21.04.2010	Date: 21.04.2010
1. Objet	
<ul style="list-style-type: none"> • Harmoniser la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques en appliquant un référentiel comptable reconnu; • Harmoniser les exigences de l'Etat en matière de révision des états financiers, des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques; • Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 1, 11, 26 et 35 de la loi sur la gestion administrative et financière du 7 octobre 1993 (D 1 05); les articles 11 et 17 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et l'article 17 de son règlement d'application (D 1 11.01) soient respectées uniformément. 	
2. Champ d'application	
Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs, ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève, une subvention monétaire et/ou non monétaire.	
3. Exception(s)	
N.A.	
4. Mots clés	
Finances, entités subventionnées, entités paraétatiques, subvention monétaire, subvention non-monétaire, état financier, présentation, révision, budget, comptabilité, principe, inventaire	
5. Documents de référence	
<ul style="list-style-type: none"> • D 1 05 : Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF) • D 1 11 : Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) • D 1 11.01 : Règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF) • D 1 06 : Loi sur le financement de la solidarité internationale (LFSI) • D 1 06.01 : Règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale (RFSI) • D 1 10 : Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF) • Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR) • Code Civil Suisse et Code des Obligations • Directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) • Swiss GAAP RPC 	
6. Directive(s) liée(s)	
EGE-02-03: Subventions non monétaires.	
EGE-02-07: Traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.	
Remplace la directive EGE-02-04_v2 Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques	

Original conservé à la Chancellerie d'Etat

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES	
EGE-02-04_v3	Domaine: Finances
Page: 2/7	

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

Partie I: Subventions annuelles > 200'000,- CHF	3
1. Champ d'application	3
2. Principes généraux	3
3. Référentiel comptable et présentation des états financiers	3
4. Révision des états financiers	4
Partie II: Subventions annuelles ≤ 200'000,-CHF	5
1. Champ d'application	5
2. Principes généraux	5
3. Référentiel comptable et présentation des états financiers	5
4. Révision des états financiers	7

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES	
EGE-02-04 v3	Domaine: Finances
Page: 3/7	

Partie I: Subventions annuelles > 200'000,- CHF

1. Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie I de cette directive.

Les autres entités se réfèrent à la partie II de la présente directive.

2. Principes généraux

Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs, révisés et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).

Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, voire du budget et du rapport d'activité.

3. Référentiel comptable et présentation des états financiers

Par arrêté, le Conseil d'Etat édicte la liste des entités qui doivent obligatoirement présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge).

Les autres entités soumises à la partie I de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC. Ces entités peuvent aussi librement choisir de présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge). Toutefois, cette option doit être acceptée par le département de tutelle.

Dans les états financiers figure la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice, même si cela n'est pas expressément prévu dans le référentiel comptable. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.

Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.

Les entités qui présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC appliquent l'intégralité du référentiel Swiss GAAP RPC. La possibilité de n'appliquer que les RPC fondamentales en fonction des critères énoncés au point 2 de la Swiss GAAP RPC 1 n'est pas admise. Les entités concernées appliquent en particulier la RPC 21.

Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). La possibilité de présenter des états financiers selon le principe de caisse énoncé au point 3 de la Swiss GAAP RPC 21 n'est pas admise.

Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Ces biens et services ne sont donc pas considérés comme des prestations à titre gratuit au sens du point 39 de la Swiss GAAP RPC 21. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

La nature des documents à remettre ainsi que les délais y relatifs sont fixés par des lois, règlements, directives, etc. émises par l'Etat ou les départements.

Original conservé à la Chancellerie d'Etat

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES	
EGE-02-04_v3	Domaine: Finances
Page: 4/7	

Le cas échéant la méthode dite des produits différés est appliquée sur les éventuels subventions d'investissement et/ou fonds affectés.

Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.

4. Révision des états financiers

A la différence du seuil en l'état applicable au référentiel comptable pour la présentation des états financiers, le critère pour le type de révision (contrôle ordinaire ou contrôle restreint) est le suivant :

→ *Pour les entités recevant de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 1 million*

Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe, agréé en qualité d'expert-réviseur au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire.

Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 6 fois au maximum, soit donc au total une période de 7 ans. Des dispositions spécifiques inscrites dans une loi peuvent prévoir une durée du mandat inférieure.

L'objectif de la révision des états financiers est notamment de :

- délivrer une opinion pour savoir si les états financiers comportent des anomalies significatives et s'ils sont établis conformément aux normes de présentation des comptes applicables.
- contrôler l'existence d'un système de contrôle interne relatif aux processus et aux mesures qui garantissent une tenue régulière de la comptabilité et un rapport financier adéquat (conformément à la NAS 890).

Cela correspond au contrôle ordinaire de la société anonyme au sens du nouvel article 728a du CO.

L'organe de révision doit s'assurer du respect des articles relatifs aux autres normes, bases légales, réglementaires et statutaires auxquelles est soumise l'institution dans le cadre de la présentation de ses états financiers. A la demande du département, le contrôle peut être étendu à d'autres points spécifiques de l'activité de l'entité par un mandat complémentaire adressé, à sa charge, par l'institution à son organe de révision.

L'organe de révision établit

- d'une part, un rapport écrit résumant le résultat de sa révision et qui est destiné à l'organe qui approuve les comptes de l'entité (par exemple l'assemblée générale d'une association). Ce rapport contient :
 1. un avis sur le résultat du contrôle;
 2. des indications attestant de l'indépendance de l'organe de révision;
 3. des indications sur la personne qui a dirigé la révision et sur ses qualifications professionnelles;
 4. une recommandation d'approuver, avec ou sans réserve, les comptes annuels, ou de les refuser.
- d'autre part, un rapport détaillé contenant les constatations relatives à l'établissement des comptes, au système de contrôle interne ainsi qu'à l'exécution et au résultat du contrôle. Ce

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES	
EGE-02-04_v3	Domaine: Finances
Page: 5/7	

rapport est destiné à l'organe décisionnel de l'entité comme par exemple le comité d'une association ou un conseil d'administration; ces derniers devant de surcroît faire figurer dans l'annexe des indications sur la réalisation d'une évaluation du risque (c'est-à-dire avoir réalisé une analyse des divers types de risques) et pouvoir le prouver.

Ces deux rapports doivent être signés par la personne qui a dirigé la révision. Un exemplaire de ces derniers est remise au département. Il en va de même pour les avis obligatoires émis par l'organe de révision (au sens de l'article 728c du CO) notamment en cas de violation de la loi et des statuts ainsi que de surendettement.

→ *Pour les entités recevant de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle égale ou inférieure à CHF 1 million*

Ces entités sont soumises au contrôle restreint décrit au point 4 de la partie II de cette directive.

→ *Pour les entités paraétatiques non subventionnées, soit les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs qui ne reçoivent aucune subvention monétaire et/ou non monétaire*

Ces entités appliquent par analogie les articles 727 et suivants du Code des obligations.

Restent réservées les dispositions spécifiques de droit cantonal applicables à ces entités.

Partie II: Subventions annuelles ≤ 200'000,-CHF

1. Champ d'application

Les entités qui reçoivent de l'Etat de Genève une subvention annuelle égale ou inférieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie II de cette directive.

2. Principes généraux

Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).

Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, voire du rapport d'activité et du budget.

3. Référentiel comptable et présentation des états financiers

Les entités soumises à la partie II de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux exigences de leur statut juridique en respectant au minimum les points figurant ci-dessous. Il leur est recommandé de s'inspirer des Swiss GAAP RPC. Elles peuvent aussi choisir de présenter leurs états financiers en respectant complètement les directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) ou les Swiss GAAP RPC. Selon les circonstances, les départements de tutelle peuvent l'exiger. Dans ce cas, ces entités se réfèrent au chapitre *Présentation des états financiers et du budget* de la partie I de la directive.

Les états financiers comprennent obligatoirement un bilan, un compte d'exploitation et une annexe. Ces états sont adaptés aux caractéristiques de l'institution. L'entité peut aussi,

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES	
EGE-02-04_v3	Domaine: Finances
Page: 6/7	

librement ou à la demande du département, présenter un tableau de variation des capitaux propres et un tableau de flux de trésorerie (ou tableau de financement).

Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). En vertu du principe de proportionnalité, le département peut exceptionnellement autoriser l'établissement des comptes selon le principe de caisse.

Dans les états financiers figurent la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétés de l'exercice. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.

Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.

Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

Le bilan doit au minimum présenter séparément les postes suivants :

- A. Actif circulant
 - Liquidités et titres
 - Débiteurs
 - Stock
 - Comptes de régularisation actif (transitoires)
- B. Actif immobilisé
 - Immobilisations corporelles et incorporelles
 - Immobilisations financières
 - Actif immobilisé affecté
- C. Capitaux étrangers à court terme
 - Dettes
 - Créanciers
 - Provisions
 - Comptes de régularisation passif (transitoires)
 - Fonds affectés
- D. Capitaux étrangers à long terme
 - Dettes
 - Provisions
 - Fonds affectés
- E. Fonds propres
 - Capital
 - Réserves provenant de bénéfices ou pertes cumulés
 - Résultat net de l'exercice

Le compte d'exploitation doit au minimum présenter séparément les postes suivants :

- A. Revenu
 - Subventions reçues (par "subventionneur" ou une enveloppe globale avec un détail par "subventionneur" en annexe y compris subventions non monétaires)
 - Autres produits
- B. Charges
 - Charges de personnel
 - Charges d'exploitation
 - Amortissements

L'annexe explicative indique notamment :

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES	
EGE-02-04 v3	Domaine: Finances
Page: 7/77	

- Les règles d'activation et d'amortissement (tenant compte de la durée d'utilisation) que l'entité applique à ses biens ;
- La constitution, la dissolution et la variation des provisions (celles-ci ne pouvant servir qu'à couvrir des dépenses relatives à des événements passés) ;
- La constitution, la dissolution et la variation des réserves (celles-ci sont constituées après la détermination du résultat et ne peuvent concerner que des événements futurs) ;
- Les indemnités complémentaires (prestations en nature, remboursement frais forfaitaires, etc.) versées au personnel ;
- La destination et la variation des fonds affectés. Ceux-ci doivent être conformes à la volonté exprimée directement ou indirectement par le donateur (et ne relèvent donc pas d'une décision a posteriori de l'institution) ;
- La liste exhaustive des sources de subventionnement, (Confédération; cantons; communes; privés) avec un détail si des montants sont issus de plusieurs départements ou de plusieurs communes.

Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.

Les règles en lien avec l'utilisation du résultat sont précisées dans une directive spécifique de l'Etat de Genève. Il en va de même pour d'autres sujets spécifiques par l'intermédiaire de directives et de guides explicatifs de l'Etat de Genève ou du département.

Un inventaire des stocks sera tenu à jour et contrôlé annuellement.

La nature des documents à remettre ainsi que les délais y relatifs peuvent notamment être fixés par des lois, règlements et directives émises par l'Etat ou les départements.

Le cas échéant la méthode dite des produits différés est appliquée sur les éventuels subventions d'investissement et/ou fonds affectés.

4. Révision des états financiers

Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 6 fois au maximum.

L'objectif de la révision est de vérifier s'il existe des faits dont il résulte que les états financiers ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts. La révision correspond donc au contrôle restreint au sens du nouvel article 729a du CO. Le département peut demander la mise en œuvre d'un contrôle ordinaire, ainsi que la vérification de points particuliers par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de révision.

Les exigences en matière de révision sont donc moins importantes dans le cadre du contrôle restreint. Par conséquent, les entités peuvent maintenir le contrôle ordinaire en regard de leurs propres responsabilités et volontés. En effet, la surveillance exercée par les départements ne sera pas accrue pour compenser le passage du contrôle ordinaire au contrôle restreint.

En application du principe de proportionnalité et en accord avec le département, les entités qui reçoivent une subvention inférieure à CHF 50'000.- (monétaire et/ou non monétaire) peuvent recourir à des vérificateurs aux comptes.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Nom de la direction

DIRECTIVE TRANSVERSALE

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07 v1	Domaine : Finances
Date : 28.01.2009	Entrée en vigueur : Immédiate
Rédacteur: Groupe interdépartemental LIAF (M. Olivier Fiumelli)	Direction/Service transversal(e): DGFE
Responsable(s) de la mise en œuvre: Collège spécialisé Finances	Approbateur: Le Conseil d'Etat
Date: 28.01.2009	Date: 28.01.2009

1. Objet
Cette directive explicite l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008 relatif à la politique de l'Etat en matière de thésaurisation des subventions.
2. Champ d'application
Toute entité, quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève, une subvention monétaire et/ou non monétaire.
3. Exception(s)
N.A.
4. Mots clés
Finances, entités subventionnées, entités paraétatiques, subvention monétaire, subvention non-monétaire, thésaurisation de subvention, fonds affectés
5. Documents de référence
Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) D 1 11 http://www.ge.ch/legislation/rsg/ff/rsg_d1_11.html Règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières D 1 11.01 http://www.ge.ch/legislation/rsg/ff/rsg_d1_11p01.html Arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008 Arrêté du Conseil d'Etat du 28 janvier 2009
6. Directive(s) liée(s)
<ul style="list-style-type: none"> • EGE-02-03: Subvention non monétaires • EGE-02-04: Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques • La directive transversale du 21 février 2007 "Restitution d'indemnité et d'aide financière (thésaurisation)" (no Aigle 2274-2007) a été abrogée par l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008.

Original conservé au Contrôle Interne du Département des Finances

TRAITEMENT DES BÉNÉFICIAIRES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 2/13	

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

Principes en matière de thésaurisation des subventions et règles de comptabilisation dans les entités	3
Que dit la loi ?	3
Que dit l'arrêté du Conseil d'Etat ?	4
1 L'article du contrat de prestations relatif au traitement des bénéficiaires ou des pertes	4
1.1. L'alinéa 1	4
1.2. L'alinéa 2	4
1.3. L'alinéa 3	6
1.4. L'alinéa 4	6
1.5. L'alinéa 5	7
1.6. L'alinéa 6 (nouveau)	7
2 Modulation de la clé de répartition	7
3 La Caisse centralisée	8
4 Absence de contrat	8
5 Principe de proportionnalité	8
6 Délai de mise en œuvre	9
Règle transitoire : problématique des thésaurisations antérieures à l'exercice en cours	10
Annexe 1 : schémas comptables dans les comptes de l'entité	11
Annexe 2 : tableau de suivi des résultats avant et après répartition	13

Original conservé au Contrôle Interne du Département des Finances

TRAITEMENT DES BÉNÉFICIAIRES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 3/13	

Principes en matière de thésaurisation des subventions et règles de comptabilisation dans les entités

Que dit la loi ?

L'article 17, alinéa 1 de la loi sur les indemnités et les aides financières (ci-après LIAF) pose le principe de subsidiarité des subventions de l'Etat, par conséquent celui de l'interdiction générale de thésaurisation¹. Il stipule :

"Les montants non dépensés après détermination du résultat comptable établi selon les dispositions et les normes visées à l'article 12, alinéa 3, lettre a, ne peuvent pas être thésaurisés par l'entité."

L'énoncé de cette phrase peut prêter à confusion puisqu'il mélange une notion de trésorerie et une notion comptable.

→ Il faut interpréter cette phrase de la manière suivante : « Le bénéfice comptable éventuel établi selon les dispositions et les normes visées à l'article 12, alinéa 3, lettre a, n'appartient pas à l'entité. »

L'article 17, alinéa 1 de la LIAF poursuit en indiquant que :

Ils sont restituables à l'Etat selon des modalités à définir. Le Conseil d'Etat fixe, en particulier, un délai à l'entité pour la restitution des montants non dépensés".

Le bénéfice est une notion comptable, il ne correspond souvent pas à des liquidités. Ceci est le cas, par exemple, si l'entité a facturé des prestations mais qu'elle n'a pas encore encaissé les paiements qui y sont liés ou si l'entité a reçu des factures qu'elle a comptabilisées mais qu'elle n'a pas encore payées. Il est donc possible que l'entité ne dispose pas des liquidités suffisantes pour « restituer » immédiatement son bénéfice.

→ Le montant à restituer est comptabilisé comme une dette dans les comptes de l'entité. Le département de tutelle détermine les modalités de restitution au cas par cas après analyse de la situation de la trésorerie de l'entité (compensation monétaire avec la subvention de l'exercice suivant, paiement échelonné avec intérêt, etc.)

L'article 17, alinéa 2 de la LIAF pose les exceptions à ce principe général, il stipule :

"Restent réservées des dispositions du droit cantonal ou un accord spécifique (contrat de prestations ou analogue) visant notamment à encourager la recherche de fonds privés, une répartition du résultat entre l'entité et l'Etat, la constitution d'une réserve pour déficits futurs".

Afin de veiller à une application cohérente et harmonisée de ce deuxième alinéa et de coordonner les pratiques, le Conseil d'Etat et la Commission des finances ont décidé de fixer des principes et des règles communs à tous les subventionnés. Ils figurent dans un arrêté (Aigle 1113-2008) préavisé par la commission et adopté par le Conseil d'Etat le 30 janvier 2008.

Cette directive tient compte des principes de l'importance relative et de la proportionnalité.

¹ Même en l'absence d'une disposition légale explicite, l'obligation de restitution se justifie au regard des principes généraux régissant le droit financier (in Pierre Moor, Avis de droit sur le régime des excédents budgétaires de l'UNIGE 2005, p. 9.)

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 4/13	

Que dit l'arrêté du Conseil d'Etat ?

Tous les points de l'arrêté du Conseil d'Etat sont repris ci-dessous en italique.

1 L'article du contrat de prestations relatif au traitement des bénéfices ou des pertes

1.1.L'ALINÉA 1

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-GE) / aux RPC / à la directive du Conseil d'Etat est réparti entre l'Etat de Genève, [la commune X ou la Confédération] et [nom de l'entité] selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

Cet alinéa précise que :

- Le résultat annuel (bénéfice ou perte) est réparti chaque année entre l'Etat et l'entité subventionnée ou, le cas échéant, entre l'ensemble des collectivités qui versent une subvention et l'entité. Il s'agit d'une répartition comptable découlant de la LIAF, il n'y a pas de mouvement de trésorerie.
- En principe, seules les collectivités publiques sont considérées comme des subventionneurs et peuvent à ce titre bénéficier de la répartition du résultat de l'entité. Toutefois, si un donateur verse un montant plus ou moins équivalent à celui d'une collectivité publique, il peut aussi être considéré comme un subventionneur et participer le cas échéant à la répartition du résultat de l'entité, indépendamment du fait qu'il souhaite ou non que l'argent lui soit effectivement retourné.
- Pour rappel, les dons affectés, qui font l'objet d'une restriction d'utilisation claire déterminée par des tiers, n'impactent pas in fine le résultat de l'exercice de l'entité. Autrement dit, les collectivités publiques ne se voient donc pas restituer un bénéfice qui aurait pu être constitué par des dons affectés.
- S'agissant des dons non affectés, ils sont considérés comme des revenus propres de l'entité et impactent le résultat. Toutefois, si le financement d'une entité par des dons non affectés représente une part importante de ses revenus, l'entité peut voir moduler sa clé de répartition conformément au point 2 de la présente directive.

1.2.L'ALINEA 2

Une créance² reflétant la part restituable à l'Etat / aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de [nom de l'entité]. Elle s'intitule «Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par [nom de l'entité] est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

Cet alinéa précise que :

- La part du bénéfice restituable à l'Etat ou, le cas échéant, aux subventionneurs est comptabilisée dans les fonds étrangers de l'entité, la part qu'elle conserve est comptabilisée dans ses fonds propres. Les libellés de ces comptes doivent être explicites. Les états financiers ou leur annexe détailleront les «Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat»³.

² Il s'agit en fait d'une dette.

³ **Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat :**

Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat à la Confédération	CHF X.-
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat à l'Etat de Genève	CHF X.-
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat à la Commune X	CHF X.-

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 5/13	

- Dans ses états financiers, en annexe, l'entité présente un tableau montrant sur la durée du contrat de prestations (ou de la décision) le cumul et la variation des résultats avant ou après répartition et des deux comptes mentionnés à l'alinéa 2. En annexe de la présente directive figure un modèle de tableau⁴.
- En conséquence, le résultat de l'entité est déterminé en deux étapes (avant répartition et après répartition⁵):

<u>Solde du compte de résultat avant répartition</u>	<u>F 100'000</u>
Répartition de la part du résultat revenant aux subventionneurs	F 75'000
<u>Résultat après répartition</u>	<u>F 25'000</u>

- La répartition de la part du résultat revenant aux subventionneurs impacte donc bien le compte de résultat de l'entité en diminuant du même montant les subventions reçues qui figurent dans ses revenus.
- Concrètement, le *Résultat avant répartition* est un calcul extracomptable effectué (cf. tableau de répartition du résultat sur 4 ans en annexe de la directive des états financiers) afin de définir la répartition du résultat entre les subventionneurs et l'entité. C'est le *Résultat après répartition* qui correspond au *Bénéfice/perte (avant impôts)* mentionné au paragraphe 7 et 8 de la Swiss GAAP RPC 3 Présentation et structure. Dès lors, pour le cas d'une entité subventionnée ayant le statut juridique de société anonyme, l'attribution aux réserves légales prévues à l'article 671 du code des obligations se base bien sur le bénéfice de l'exercice établi après la répartition de la part du résultat revenant aux subventionneurs.

Par ailleurs, pour les entités qui ont des fonds affectés, le *Résultat avant répartition* est déterminé après toutes les opérations relatives aux fonds affectés (« résultat annuel 1 » selon la Swiss GAAP RPC 21)

- La part restituable à l'Etat est une dette.
- En vertu du principe de l'importance relative, la dette inscrite en fonds étrangers ne porte pas intérêt.
- Pour l'Etat de Genève, de la symétrie (ou « effet miroir ») il découle un montant équivalent à cette dette qui est enregistré durant l'exercice concerné dans un compte débiteur à l'actif du bilan de l'Etat intitulé « Part de la subvention non dépensée à recevoir à l'échéance du contrat » avec une contrepartie au crédit de la rubrique budgétaire enregistrant la subvention (diminution des charges de subvention).
- Toutefois, en application du principe de l'importance relative figurant dans la DiCo-GE No 1, en cours de contrat, le principe de symétrie (ou « effet miroir ») ne s'applique que lorsque la part restituable à l'Etat est équivalente ou supérieure à un million de francs. En cas contraire, elle n'est pas enregistrée dans les comptes de l'Etat.
- Dans le cas où l'entité évalue avec un degré de survenance raisonnable qu'elle pourrait se trouver avec une rétrocession cumulée supérieure à un million de francs après application du calcul prévu, elle doit alors déterminer au plus tard le 31 janvier, soit son résultat annuel définitif, soit une estimation la plus fiable possible de ce résultat. Si une rétrocession cumulée supérieure à un million de francs se confirme, une communication doit être faite à cette même date au département de tutelle afin de permettre à l'Etat de Genève de comptabiliser correctement le principe de symétrie dans ses comptes. Si ce cas se produit, l'entité subventionnée se doit de communiquer son résultat (estimé ou non) chaque année pendant la durée restante du contrat ou de la décision.

⁴ Un tableau Excel sera transmis par les départements de tutelles (version identique) aux organismes subventionnés afin d'assurer l'homogénéité de l'information financière et d'automatiser la détermination du résultat.

⁵ Voir les schémas comptables en annexe

TRAITEMENT DES BÉNÉFICIAIRES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 6/13	

- Si les états financiers de l'entité n'ont pas été clôturés avant ceux de l'Etat, ce dernier enregistre dans les mêmes comptes une estimation la plus fiable possible de la part lui revenant sur la base des informations reçues.

1.3.L'ALINÉA 3

Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance et du compte de réserve spécifique.

Cet alinéa précise que :

- En cas de perte annuelle, une part de celle-ci va en diminution de la créance figurant en fonds étrangers et l'autre part va en diminution de la réserve figurant en fonds propres selon la même clé de répartition que le bénéficiaire.
- Dans les états financiers de l'Etat, en vertu du principe de symétrie (ou « effet miroir »), le compte débiteur à l'actif du bilan de l'Etat est diminué du même montant que la créance avec une contrepartie au débit du compte de la subvention (soit une augmentation de celle-ci). Bien que cette écriture ait un impact sur les charges de l'Etat, elle ne fait pas l'objet d'une demande de crédit supplémentaire au sens de l'article 49 de la LGAF⁶. Cela ne s'applique toutefois qu'aux entités ayant annoncé lors des exercices précédents une restitution supérieure à un million de francs.
- Toutefois, si la part de la perte "revenant" à l'Etat est plus élevée que le solde de la créance en fonds étrangers ou si une perte se produit lors du premier exercice, l'entité devrait enregistrer une créance contre l'Etat. Afin d'éviter cela, il est précisé dans l'alinéa 3 que « ...sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible, et du compte de... ». Le montant restant, ou la totalité de la perte s'il s'agit du premier exercice, est viré dans les fonds propres de l'entité en diminution de son bénéfice reporté (qui devient une perte reportée, si le solde est négatif ou s'il s'agit du premier exercice).
- Par ailleurs, en cas d'existence d'une perte reportée, l'éventuel bénéfice de l'exercice suivant est d'abord imputé à la perte reportée jusqu'à concurrence de celle-ci, puis ensuite le solde est réparti entre l'Etat et l'entité selon la clé figurant à l'alinéa 4.

1.4.L'ALINÉA 4

[nom de l'entité] conserve en principe 25 % (pour les aides financières de 25 à 50 %) de son résultat annuel. Le solde est réparti entre les co-subventionnaires au pro rata de leur financement.

Cet alinéa précise que :

- Les entités qui reçoivent une indemnité conservent en principe 25 % de leur bénéfice annuel. Pour les entités qui reçoivent une aide financière, le taux est compris dans une fourchette de 25 à 50 % en fonction de critères fixés par le département de tutelle. Restent réservés des situations particulières.
- Si d'autres subventionnaires le demandent expressément en étant partie prenante au contrat de prestations, ils se voient calculer la part leur revenant au pro rata de leur financement. Par exemple, une entité est subventionnée à 60 % par l'Etat et à 40% par une commune. Admettons qu'elle conserve 50 % de son bénéfice. Dès lors, 30 % revient à l'Etat et 20 % revient à la commune.
- Si le subventionneur renonce à sa part du résultat, celle-ci est virée dans les fonds propres de l'entité et non pas dans les fonds étrangers.

⁶ Ce point de vue est partagé par la Cour des comptes et par l'Inspection cantonale des finances. Voir à ce sujet le Rapport de la Cour des comptes concernant l'audit de légalité relatif aux clauses de théaurisation dans les contrats de prestations (http://www.ge.ch/cda/doc/20071114_rapport_final_thesaurisation.pdf)

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 7/13	

1.5.L'ALINEA 5

A l'échéance du contrat, [nom de l'entité] conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat / aux collectivités publiques.

Cet alinéa précise que :

- C'est seulement à l'échéance du contrat que l'entité peut disposer librement du solde de la réserve spécifique relative aux résultats de la période considérée.
- C'est aussi à l'échéance du contrat - soit après l'analyse des comptes révisés par le département - qu'elle doit restituer à l'Etat le solde de la dette. Les modalités de restitution sont déterminées au cas par cas par le département de tutelle (compensation monétaire avec la subvention de l'exercice suivant, paiement échelonné avec intérêt, etc.) après analyse de la situation en matière de trésorerie de l'entité.

1.6.L'ALINEA 6 (NOUVEAU)

A l'échéance du contrat, [nom de l'entité] assume ses éventuelles pertes reportées.

Cet alinéa complète les dispositions prévues par l'arrêté. Il précise que :

- Le montant total des subventions allouées par l'Etat pendant la durée du contrat ne peut en aucun cas excéder ce qui était prévu dans la loi de financement⁷. Dès lors, si le cumul des exercices qui se sont déroulés pendant la durée du contrat s'avère déficitaire, l'entité en assume seule les conséquences. Par ailleurs, conformément à l'article 25, alinéa 4 de la LIAF, une éventuelle demande de crédit complémentaire n'est autorisée que pour les indemnités.

2 Modulation de la clé de répartition

La clé de répartition prévue à l'alinéa 4 peut se moduler en fonction de paramètres dûment identifiés et justifiés dans le contrat de prestations. En particulier, pour les entités subventionnées ayant la possibilité de développer leurs revenus, elle peut être fixée en fonction du taux de couverture des revenus, soit selon la formule suivante :

(total des revenus - subventions) / total des revenus.

La possibilité de modulation de la clé de répartition évoquée dans la deuxième phrase de cet alinéa concerne notamment :

- a) les entités actives dans le domaine de l'économie sociale et solidaire ;
- b) les entités dont la part de financement provient, majoritairement, d'autres sources de financement, par exemple des dons non affectés⁸ ;
- c) les entités qui exercent des activités avec des contraintes économiques fortes, qui ont la nécessité de disposer de fonds propres (entre autre réserve pour mise aux normes), qui doivent dégager un résultat positif (par exemple pour le remboursement de dettes).

En guise d'exemple, selon la formule proposée : l'entité X a des revenus propres de 900, elle reçoit en plus une subvention de 100, son taux de couverture des revenus est donc de 90 %, soit $(1000-100)/1000$. Si elle réalise un bénéfice de 10, elle peut conserver 9. A

⁷ Y compris les compléments de subvention accordés aux entités au titre de l'indexation et des mécanismes salariaux, selon l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 avril 2008.

⁸ Cependant, une entité qui délivre aussi d'autres prestations non financées par l'Etat peut, au lieu de moduler la clé de répartition, présenter en annexe un compte de résultat distinguant les prestations concernées par la subvention de celles qui ne le sont pas (présentation sectorielle). Ainsi, le bénéfice résultant des prestations non financées par l'Etat n'est pas pris en compte dans le calcul de la restitution. Autrement dit, l'alinéa 4 de l'ACE s'applique mais que sur cette partie. Le département peut fixer des règles quant à la ventilation des charges et des produits.

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 8/13	

l'alinéa 4, il sera donc indiqué que *la part de son bénéfice que l'entité peut conserver est égale aux taux de couverture de ses revenus.*

- Lorsqu'il y a d'autre(s) subventionneur(s) (ou donateurs d'égale importance) deux cas de figure sont possibles :

→ **Tous les subventionneurs sont partie prenante au contrat de prestations**

Dans ce cas, ils se voient calculer la part leur revenant au prorata de leur financement par rapport au total des revenus de l'institution. Par exemple une entité est subventionnée à 60% par l'Etat et 40% par une Commune; de son côté il est prévu qu'elle puisse conserver 50% de son résultat final. Dès lors sur le 50% restant, 30% reviendra à l'Etat (enregistrement en dette) et 20% à la Commune. Cette dernière aura fixé soit un remboursement effectif soit une renonciation à sa part qui reste alors dans les capitaux propres (dans ce dernier cas 70% seront conservés contre 50% dans le premier).

→ **Seul l'Etat a signé le contrat de prestations**

Par exemple, une entité est subventionnée à 60% par l'Etat et 40% par une Commune qui n'est pas partie prenante au contrat; de son côté il est prévu que l'institution puisse conserver 50% de son résultat dans le cadre du contrat de prestation signé avec l'Etat. Dès lors sur le 50% restant, 30% reviendra à l'Etat (soit 60% appliqué au 50% du résultat qui est l'assiette de calcul avec un enregistrement en dette) et le 20% ("abandon" de facto de la Commune) se rajoutera aux fonds propres de l'entité; autrement dit l'institution gardera 70% du résultat. C'est pourquoi sur la base des principes posés ci-avant, il est plus simple de prévoir d'emblée que l'entité conserve le 70% de son résultat ou tout autre taux inférieur ou supérieur.

3 La Caisse centralisée

Toutes les entités au bénéfice d'une indemnité annuelle supérieure à CHF 8 millions ou celles qui ont obtenu de l'Etat un capital de dotation supérieure à CHF 5 millions lors des 4 dernières années doivent adhérer à la caisse centralisée. Une disposition du contrat de prestations le prévoit explicitement.

4 Absence de contrat

Les entités subventionnées qui n'ont pas conclu de contrat de prestations pluriannuel ou qui ne sont pas au bénéfice d'une décision pluriannuelle ne sont pas autorisées à conserver leur éventuel bénéfice annuel.

Au sens de l'art. 17 al. 2 de la LIAF cependant, une décision ne peut être considérée comme un accord spécifique. Lorsque l'attribution d'une subvention fait l'objet d'une décision, il y a lieu de prévoir, en annexe, un accord signé par les deux parties réglant la question de la répartition du bénéfice. Pour des raisons de mise en œuvre opérationnelle l'arrêté du Conseil d'Etat fixe les dispositions transitoires d'application de la présente directive.

5 Principe de proportionnalité

En vertu du principe de proportionnalité, il n'est demandé aucune restitution à une entité recevant une aide financière égale ou inférieure à 10'000 F par année, pour autant qu'elle ait fourni les prestations prévues.

Restent réservés les cas de thésaurisation répétitive ou lorsqu'une aide découle d'une subvention ponctuelle qui peuvent être traitées de manières différentes.

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 9/13	

6 Délai de mise en œuvre

Tous les contrats de prestations qui n'ont pas encore été formellement adoptés par le Grand Conseil sont modifiés pour tenir compte de la présente décision. Les autres sont adaptés à leur prochaine échéance.

Pour des raisons de mise en œuvre opérationnelle l'arrêté du Conseil d'Etat fixe les dispositions transitoires d'application de la présente directive.

TRAITEMENT DES BÉNÉFICIAIRES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 10/13	

Règle transitoire : problématique des thésaurisations antérieures à l'exercice en cours

Principes de base :

1. La problématique des entités qui auraient thésaurisé avant la signature du premier contrat de prestations LIAF doit être réglée au plus tard à l'échéance du premier contrat ou de la décision.
2. Le département peut analyser les comptes de l'entité en remontant aux 5 derniers exercices (ou à concurrence de la date de la 1^{ère} subvention). Restent réservées des situations particulières.
3. L'Etat tient compte de la situation des liquidités de l'entité.
4. L'Etat peut exiger que l'entité retrace ses comptes du dernier exercice bouclé, notamment en ce qui concerne les fonds affectés, les provisions à caractère de réserve ou les subventions d'investissement.
5. Une entité subventionnée peut conserver des fonds, hors capital social, dans les cas où elle en a besoin pour développer des prestations non financées ou partiellement par l'Etat, où elle a constitué des réserves dûment justifiées nécessaires à la réalisation des missions de l'entité prévues par le contrat de prestations ou s'il s'agit de fonds clairement affectés par des tiers.

Traitement des cas de restitutions de subventions thésaurisées :

En règle générale

Les modalités de restitutions sont prévues dans un article spécifique du contrat de prestations et dans l'exposé des motifs du projet de loi de financement ou dans la décision.

Règles particulières

Lorsque les modalités de restitution sont réglées en dehors de la période de renouvellement des contrats de prestations, celles-ci sont communiquées par le Conseil d'Etat lors du rapport annuel relatif au bouclage des comptes de l'année concernée. Une lettre-type de décision relative aux modalités de restitution est mise à la disposition des départements.

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 11/13	

Annexe 1 : schémas comptables dans les comptes de l'entité

(tiré du rapport de la Cour des comptes

http://www.ge.ch/cdc/doc/20071114_rapport_final_thesaurisation.pdf)

Données initiales :

L'Etat subventionne la fondation XYZ à hauteur de CHF 1 million par année pendant 4 ans. Selon le contrat de prestations, XYZ peut conserver 25 % de son bénéfice.

Année N

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention.

Elle a enregistré pour CHF 1,233 millions de charges.

Son bénéfice avant répartition (ou avant écriture de clôture) est donc équivalent à CHF 100'000.

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Subvention à Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat CHF 75'000

Son bénéfice après répartition (ou après écriture de clôture) se monte donc à CHF 25'000. Il est inscrit dans la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres.

Année N+1

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention.

Elle a enregistré pour CHF 1,365 millions de charges.

Sa perte avant répartition est donc équivalente à CHF 32'000.

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat à Subvention CHF 24'000

Sa perte après répartition se monte donc à CHF 8'000. Elle est inscrite en diminution de la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres. Cette dernière se monte à CHF 17'000.

Année N+2

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention.

Elle a enregistré pour CHF 1,313 millions de charges.

Son bénéfice avant répartition est donc équivalent à CHF 20'000.

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Subvention à Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat CHF 15'000

Son bénéfice après répartition se monte donc à CHF 5'000. Il est inscrit en augmentation de la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres. Cette dernière se monte à CHF 22'000.

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 12/13	

Année N+3

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention.
Elle a enregistré pour CHF 1,329 millions de charges.

Son bénéfice avant répartition est donc équivalent à CHF 4'000.

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Subvention à Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat CHF 3'000

Son bénéfice après répartition se monte donc à CHF 1'000. Il est inscrit en augmentation de la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres. Cette dernière se monte à CHF 23'000.

A la fin de l'année N+3, la fondation XYZ restitue à l'Etat le solde du compte « Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat », soit CHF 69'000, et elle conserve définitivement le solde de la réserve « Part des subventions non dépensées » figurant dans ses fonds propres, soit CHF 23'000.

TRAITEMENT DES BENEFCES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 13/13	

Annexe 2 : tableau de suivi des résultats avant et après répartition

Les entités subventionnées au bénéfice d'un contrat de prestations pluriannuel ou d'une décision présentent dans leurs états financiers en annexe le tableau suivant :

	Année N	Année N + 1	Année N + 2	Année N + 3	Cumul
Résultat avant répartition					
Répartition de la part du résultat revenant à : - Subventionneur X - Subventionneur Y - Subventionneur Z Total					XXXX (1)
Résultat après répartition					XXXX (2)

- (1) soit le solde du compte « Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat » figurant dans les fonds étrangers
 (2) soit le solde de la réserve « Part des subventions non dépensées » figurant dans les fonds propres



Rapport d'évaluation
"Récapitulatif des indicateurs et des objectifs du contrat de prestations"

AgriGenève

Département de l'intérieur et de la mobilité (DIM)

Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné :

Selon l'article 2 du contrat le but de la subvention est le suivant:

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la prestation publique de vulgarisation, recherche appliquée et enseignement agricole. Il a pour but de soutenir, dans le canton de Genève, les services privés de vulgarisation agricole, notamment AgriGenève pour son activité de vulgarisation agricole.

Selon l'article 4 du contrat, les prestations d'AgriGenève sont les suivantes:

- Acquisition de références de base et de données,
- Information et documentation,
- Animation de groupes,
- Conseil individuel,
- Organisation de manifestations dans le domaine de la formation continue et à caractère informatif,
- Soutien à la réalisation de projets et de processus,
- Toute autre tâche susceptible de contribuer à la réalisation des buts de la vulgarisation.

Mention du contrat : Contrat de prestations AgriGenève (2009 - 2012)

Durée du contrat : 4 ans

Période évaluée : 2009 à 2011

1. Visites de cultures (grandes cultures et viticulture)

Nombre de visites et nombre de participants

	2009	2010	2011	2012
Valeur cible	59 visites 400 participants	59 visites 400 participants	59 visites 400 participants	59 visites 400 participants
Résultat réel	62 visites 362 participants	69 visites 436 participants	51 visites 339 participants	ND

Commentaires: objectif globalement atteint (moyenne).

Participation parfois un peu faible, mais satisfaction des participants.

2. Séances d'information (grandes cultures et viticulture)

Nombre de séances et nombre de participants

	2009	2010	2011	2012
Valeur cible	19 séances 150 participants	19 séances 150 participants	19 séances 150 participants	19 séances 150 participants
Résultat réel	19 séances 141 participants	23 séances 130 participants	9 séances 131 participants	ND

Commentaires: objectif non atteint.

Nombre particulièrement faible de séances en 2011.

3. Essais et suivis cultureux (grandes cultures et viticulture)

Nombre d'essais et de suivis

	2009	2010	2011	2012
Valeur cible	15 essais	15 essais	15 essais	15 essais
	14 essais	22 essais	16 essais	ND

Commentaires: objectif largement atteint.

Nombreux essais et suivis de cultures en 2010.

4. Organisation d'événements

Nombre de manifestations et nombre de participants

	2009	2010	2011	2012
Valeur cible	1 manifestation 50 participants	1 manifestation 50 participants	1 manifestation 50 participants	1 manifestation 50 participants
Résultat réel	1 manifestation 13 participants	4 manifestations 132 participants	4 manifestations 80 participants	ND

Commentaires: objectif largement atteint.

5. Création et animation de groupes d'intérêts

Nombre de projets novateurs et nombre de participants

	2009	2010	2011	2012
Valeur cible	5 groupes 30 participants	5 groupes 30 participants	5 groupes 30 participants	5 groupes 30 participants
Résultat réel	5 groupes 30 participants	4 groupes 30 participants	3 groupes 30 participants	ND

Commentaires: objectif partiellement atteint

Le nombre de groupes est réduit, mais la participation globale est satisfaisante.

6. Rédaction du journal AgriTech

Nombre de parution

	2009	2010	2011	2012
Valeur cible	4	4	4	4
Résultat réel	0	0	0	ND

Commentaires: objectif non atteint

Ce bulletin d'information sur support papier ne paraît plus. Il est devenu obsolète et a été remplacé par les messages techniques disponibles électroniquement.

7. Messages techniques et SMS

Nombre de parutions et de diffusions

	2009	2010	2011	2012
Valeur cible	25 messages 5 SMS	25 messages 5 SMS	25 messages 5 SMS	25 messages 5 SMS
Résultat réel	19 messages 5 SMS	17 messages 5 SMS	18 messages 6 SMS	ND

Commentaires: objectif atteint pour les SMS, non atteint pour les messages
Diffusion des messages et lettres d'information par courriel.

8. Hot line (conseils téléphoniques)

Néant

Pas de valeur cible

Commentaires:

2 à 4 h par jour de permanence téléphonique assurée durant la saison (avril - octobre).

9. Projets agro-environnementaux

Nombre de projets

	2009	2010	2011	2012
Valeur cible	2 projets	2 projets	2 projets	2 projets
Résultat réel	3 projets	2 projets	0 projet	ND

Commentaires: objectif non atteint

Absence de projets en 2011. Le développement plus spécifique de réseaux agro-écologiques sera encouragé. (un contrat *ad hoc* est prévu pour 2012).

10. Dossiers PER

Nombre de dossiers traités

	2009	2010	2011	2012
Valeur cible	200 dossiers	200 dossiers	200 dossiers	200 dossiers
Résultat réel	200 dossiers	200 dossiers	250 dossiers	ND

Commentaires: atteint.

Par exemple, pour 2011: 122 dossiers traités en direct, 128 dossiers préparés, puis contrôlés

Observations de l'institution subventionnée :**Observations du département :**

Prestations globalement remplies pour la période 2009 - 2011, bien qu'une baisse des prestations soit observée en 2011. Participation aux visites et aux séances parfois un peu décevante, mais compensée par le succès des événements réalisés. Réjouissante activité dans le domaine des essais et des suivis culturels. Un développement des réseaux agro-écologiques est prévu.

POUR LE SUBVENTIONNE

Nom, prénom, titre	Signature
1) Marc Favre, Président	
2) François Erard, Directeur	
Genève, le	

POUR L'ETAT DE GENEVE

Nom, prénom, titre	Signature
1) Jean-Pierre Viani, Directeur Général	
2) Alexandre de Montmollin, Chef de Service	
Genève, le	



société fiduciaire d'expertise et de revision s.a.
genève

CONFIDENTIEL

AgriGenève

Satigny

Rapport de l'organe de révision (contrôle ordinaire)
au Comité
sur les comptes annuels de l'exercice 2009



société fiduciaire d'expertise et de révision s.a.
genève

Rapport de l'organe de révision (contrôle ordinaire)

Aux membres du Comité de

AgriGenève - Satigny

Conformément au mandat confié par le Comité directeur, selon l'article 21 des statuts, nous avons audité les comptes annuels de *AgriGenève* ci-joints constitués du bilan, du compte d'exploitation, tableau de flux de trésorerie, tableau de variation du capital, annexe pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2009. Selon la Swiss GAAP RPC 21, le rapport de performance constitue un élément des comptes annuels. Toutefois, les indications de ce rapport de performance ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle ordinaire de l'organe de révision et, partant, sont présentées dans un document séparé.

Responsabilité du Comité directeur

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels conformément aux normes Swiss GAAP RPC, à la Directive transversale de l'Etat de Genève « présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques », à la loi et aux statuts incombe au Comité directeur. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalie significative due à une fraude ou une erreur. En outre, le Comité directeur est responsable du choix et de l'application des principes de présentation des comptes ainsi que de la mise en place de principes d'évaluations adéquats.

Responsabilité de l'organe de révision

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à émettre une opinion d'audit sur les comptes annuels. Nous avons réalisé notre audit conformément à la loi suisse et aux Normes d'audit suisses (NAS). Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit de manière telle à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalie significative.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation du risque que les comptes annuels contiennent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Pour évaluer ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne, autant qu'il concerne l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non pas dans le but d'exprimer une opinion d'audit sur l'efficacité de celui-ci. L'audit comprend en outre une évaluation de l'adéquation des principes comptables, la vraisemblance des évaluations appliquées ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des comptes annuels. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base adéquate pour former notre opinion d'audit.



Opinion d'audit

Sous réserve des éléments décrits au paragraphe 7 de l'annexe aux comptes annuels, les états financiers clos au 31 décembre 2009 sont conformes aux Swiss GAAP RPC et à la Directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation des états financiers.

Rapport sur d'autres dispositions légales

Conformément à la Directive transversale sur la présentation des états financiers, renvoyant à l'art. 728a al. 1 chiffre 3 CO ainsi qu'à la Norme d'audit suisse 890, nous devons nous prononcer sur l'existence d'un système de contrôle interne pour l'établissement des comptes annuels tel que défini par le Comité directeur.

Concernant la mise en place du système de contrôle interne, la plupart des processus destinés à couvrir les risques identifiés ont été élaborés.

Une partie d'entre eux est entrée en vigueur dans le courant de l'année 2009, la mise en place du système de contrôle interne et de son application devant être finalisées durant l'année 2010.

Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément conformément à la loi sur la surveillance de la révision (LSR) et d'indépendance (art. 728 CO et art. 11 LSR) et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

En outre, en dépit de la réserve qui précède, nous recommandons dès lors d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

Genève, le 15 mars 2010

Société fiduciaire d'expertise
et de révision s.a.


Pasca Rivollet
Expert-réviseur agréé
Réviseur responsable


Jean-Claude Rivollet
Expert-réviseur agréé

AgriGenève

Satigny

Bilan au 31 décembre	2 0 0 9	2 0 0 8
	CHF	CHF
A c t i f		
Actif circulant		
<i>Liquidités</i>	817'189.12	1'374'173.28
<i>Débiteurs</i>		
Débiteurs (net de ducroire)	30'975.23	45'492.41
Comptes de régularisation actif	39'473.85	1.35
	70'449.08	45'493.76
Actif immobilisé		
<i>Immobilisations corporelles</i>		
Immobilier	0.00	2'234.40
	0.00	2'234.40
<i>Immobilisations financières</i>	100'698.20	104'466.26
Total de l'actif	988'336.40	1'526'367.70

AgriGenève

Satigny

Bilan au 31 décembre	2 0 0 9	2 0 0 8
	CHF	CHF
P a s s i f		
Fonds étrangers		
<i>Fonds étrangers à court terme</i>		
Fournisseurs et créanciers divers	229'556.99	835'840.54
Subventions en faveur de la vulgarisation agricole non dépensées et restituables à l'échéance du contrat	7'648.70	0.00
Comptes de régularisation passif	113'667.03	34'722.85
	350'872.72	870'563.39
<i>Fonds étrangers à long terme</i>		
Hypothèque	26'000.00	27'000.00
	26'000.00	27'000.00
Capital des fonds		
Solidarité agriculteurs genevois	30'400.00	30'400.00
Relations publiques, votations et recours	42'495.99	46'443.49
Actions techniques	91'678.45	91'678.45
Réserve générale	63'943.15	63'943.15
	228'517.59	232'465.09
<i>Capital de l'entité</i>		
Réserves provenant des résultats cumulés	396'339.22	322'094.85
Résultat de l'exercice	-13'393.13	74'244.37
	382'946.09	396'339.22
Total du passif	988'336.40	1'526'367.70

AgriGenève

Satigny

Compte d'exploitation de l'exercice	2 0 0 9	2 0 0 9	2 0 0 8
	Budget	Réalisé	Réalisé
	CHF	CHF	CHF
Produits d'exploitation			
Cotisations	270'000	274'079.20	269'226.10
Mandats			
Associations	115'000	112'688.19	117'722.20
Divers	85'000	131'762.95	111'188.33
Assurances	220'000	241'668.88	535'152.43
	420'000	486'120.02	764'062.96
Prestations			
Comptabilité membres	230'000	225'151.67	171'539.84
Techniques	22'000	12'467.41	21'397.79
Employeurs et divers	60'000	28'263.32	31'296.34
	312'000	265'882.40	224'233.97
Autres produits			
Produits divers	5'000	6'780.05	35'610.45
	5'000	6'780.05	35'610.45
Subventions formation et vulgarisation agricole			
Cantonale	210'000	210'000.00	163'000.00
Fédérale	0	0.00	47'821.00
FFPC	8000	7'949.00	11'592.00
	218'000	217'949.00	222'413.00
Dissolution			
Provision sur débiteurs	0	8'648.00	0.00
	0	8'648.00	0.00
Total des produits d'exploitation	1'225'000	1'259'458.67	1'515'546.48

AgriGenève

Satigny

Compte d'exploitation de l'exercice (suite)	2 0 0 9	2 0 0 9	2 0 0 8
	Budget	Réalisé	Réalisé
	CHF	CHF	CHF
Charges d'exploitation			
<i>Charges de personnel</i>			
Salaires	840'000	814'103.35	893'976.25
Charges sociales sur salaires	165'000	152'987.96	198'904.94
Frais de déplacements	20'000	22'666.50	20'484.05
Formation	4'500	3'643.00	4'592.10
	1'029'500	993'400.81	1'117'957.34
<i>Amortissement immobilisations corporelles</i>			
Immobilier	2'500	2'234.40	5'000.00
<i>Charges de locaux</i>			
Loyers		15'000.00	15'000.00
Frais d'entretien		21'234.15	35'247.55
Electricité		2'029.90	2'426.70
	36'500	38'264.05	52'674.25
<i>Autres charges d'exploitation</i>			
Assurances	1'500	1'644.85	1'970.50
Fournitures de bureau	25'000	20'876.84	27'394.90
Affranchissements, télécommunications	35'000	27'809.85	31'279.45
Leasing et frais informatique	20'000	29'449.50	20'657.55
Documentation	8'000	7'870.90	8'890.75
Cotisations et dons	19'000	19'603.40	18'792.90
Relations publiques	5'000	12'341.00	11'365.85
Actions techniques	5'000	11'461.55	8'327.79
Entretien machines, mobilier bureau	1'000	1'415.89	3'212.95
Frais divers	8'500	16'729.75	6'455.88
Formation de base	0	0.00	5'510.00
Honoraires	65'000	76'528.90	54'507.85
Pertes sur débiteurs	0	25.30	0.00
Attribution provision pertes sur débiteurs	0	0.00	14'528.00
	193'000	225'757.73	212'894.37
Total des charges d'exploitation	1'261'500	1'259'656.99	1'388'525.96
Résultat d'exploitation	-36'500	-198.32	127'020.52

AgriGenève

Satigny

Compte d'exploitation de l'exercice (suite)	2 0 0 9	2 0 0 9	2 0 0 8
	Budget	Réalisé	Réalisé
	CHF	CHF	CHF
Résultat financier			
Produits financiers	6'000	4'969.69	6'497.72
Charges financières	-1'500	-6'746.85	-3'497.42
	4'500	-1'777.16	3'000.30
Résultat ordinaire	-32'000	-1'975.48	130'020.82
Résultat exceptionnel	0	-3'572.45	-30'000.00
Résultat des fonds			
Utilisation		3'947.50	0.00
Attribution		0.00	-20'000.00
	0	3'947.50	-20'000.00
Résultat avant impôts et part restituable à l'Etat	-32'000	-1'600.43	80'020.82
Impôts	-5'000	-4'144.00	-5'776.45
Part du résultat restituable à l'Etat	0	-7'648.70	0.00
Résultat de l'exercice	-37'000	-13'393.13	74'244.37

AgriGenève

Satigny

Tableau de flux de trésorerie**2 0 0 9**

	CHF
<u>Flux de fonds provenant de l'activité d'exploitation</u>	
Résultat de l'exercice	-13'393
Amortissement d'immobilisations corporelles	2'234
Diminution (augmentation) débiteurs	14'517
Diminution (augmentation) comptes de régularisation de l'actif	-39'472
Augmentation (diminution) comptes de régularisation du passif	78'944
Augmentation (diminution) engagements à court terme	-598'635
Augmentation (diminution) engagements à long terme	-1'000
Flux de fonds provenant de l'activité d'exploitation	-556'805
<u>Flux de fonds provenant de l'activité d'investissement</u>	
Diminution (augmentation) immobilisations	0
Flux de fonds provenant de l'activité d'investissement	0
<u>Flux de fonds provenant de l'activité de financement</u>	
Diminution (augmentation) immobilisations financières	3'768
Augmentation (diminution) capital des fonds	-3'947
Flux de fonds provenant de l'activité de financement	-179
<u>Variation des disponibilités</u>	
Liquidités en début d'exercice	1'374'173
Liquidités en fin d'exercice	817'189
Variation des disponibilités	-556'984

AgriGenève**Satigny****Tableau de variation du capital au 31 décembre 2009**

	Situation au 01.01 CHF	Attribution CHF	Utilisation CHF	Situation au 31.12 CHF
Capital de l'entité				
Réserve provenant des résultats cumulés	396'339.22			396'339.22
Résultat de l'exercice		-13'393.13		-13'393.13
Total du capital de l'entité	396'339.22	-13'393.13	0.00	382'946.09

Annexe aux comptes annuels 2009

1 Structure juridique et activités

L'association AgriGenève a été créée en 2002 suite à la fusion de l'ancienne Chambre genevoise d'agriculture (CGA) et l'Association genevoise des centres d'études techniques agricoles (AGCETA).

L'association est régie par les statuts du 6 mars 2002.

Ses membres sont les agriculteurs du canton de Genève ainsi que les entreprises et/ou organisations exerçant des activités en relation avec l'agriculture dans le canton.

Son activité est répartie en deux secteurs :

- Subventionné :
 - o Information et documentation des agriculteurs,
 - o Conseil individuel et animation de groupes,
 - o Organisation de manifestations dans le domaine de la formation continue et à caractère informatif,
 - o Soutien à la réalisation de projets et de processus.
- Non subventionné :
 - o Représenter, sauvegarder et promouvoir les intérêts de l'agriculture, des agriculteurs et des sociétés agricoles, notamment dans les questions relatives à l'économie, à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement, aux monuments, à la nature et aux sites.
 - o prestations administratives : comptabilité, gestion des salaires et charges sociales, mandat de représentation dans le domaine des assurances sociales.

Ses ressources proviennent des subventions, des cotisations et prestations facturées aux membres et aux tiers.

2 Principales méthodes comptables

Les comptes annuels sont établis conformément à la directive transversale de l'Etat de Genève (dans sa version du 28 janvier 2009 ayant effet rétroactif pour l'exercice 2008).

Les principales méthodes comptables prises en considération pour traiter certains postes des comptes annuels considérés comme importants sont les suivants :

Annexe aux comptes annuels 2009

2.1 Comptabilisations des produits

Les subventions cantonales et fédérales sont comptabilisées en produits au moment de leur versement. Les autres produits sont enregistrés lorsqu'ils sont dus (principe de l'échéance).

S'agissant des mandats d'assurances, il y a lieu de préciser ce qui suit :

La rémunération d'AgriGenève, en sa qualité de mandataire, est déterminée sur la base des masses salariales assurées ou du montant des cotisations perçues par les compagnies d'assurance.

Dans le cadre du bouclage de ses états financiers, AgriGenève procède, dans la mesure du possible, à une estimation pour chaque contrat des recettes de l'exercice.

A défaut d'une telle estimation, AgriGenève comptabilise dans les produits de l'exercice les acomptes encaissés pendant la période concernée et calculés sur la base des données chiffrées des années précédentes.

2.2 Comptabilisation des charges

Les charges sont comptabilisées dès la livraison de la marchandise ou l'exécution de la prestation de service.

2.3 Créances

Les créances sont portées au bilan à leur valeur nominale sur la base des prestations facturées à la date de bouclage.

2.4 Immobilisations corporelles

Les actifs immobilisés figurent au bilan à leur coût d'acquisition déduction faite des amortissements selon la méthode linéaire.

2.5 Immobilisations financières

Cette rubrique regroupe une avance financière comptabilisée à sa valeur nominale ainsi que quelques titres enregistrés à leur valeur vénale.

Annexe aux comptes annuels 2009

3 Explications relatives au bilan**3.1 Immobilisations corporelles**

La rubrique "Immobilier" représente la valeur d'acquisition historique du bien immobilier augmentée des installations et des équipements fixes, sous déduction des amortissements comptables cumulés.

En raison de l'ancienneté du bâtiment, il a été admis l'application d'un taux d'amortissement linéaire uniforme

	2009	2008
	CHF	CHF
<u>Immeuble, PPE</u>		
Solde au 01.01	2'234	7'234
Amortissements de l'exercice	-2'234	- 5'000
Valeur comptable au 31.12	0	2'234

	2009	2008
	CHF	CHF
<u>Actif mis en gage ou cédés</u>		
Terrain et bâtiments, valeur comptable	0	2'234
<ul style="list-style-type: none"> • Description du gage : cédule 1^{er} rang • Emprunts couverts par le gage 	50'000 26'000	50'000 27'000
<u>Valeurs d'assurance incendie</u>		
Bâtiments	Voir copropriété	
Autres immobilisations corporelles	250'000	250'000

Annexe aux comptes annuels 2009

3.2 Provisions, fonds et réserves

	Situation au 01.01.09 CHF	Attribution CHF	Dissolution CHF	Situation au 31.12.09 CHF
<u>Fonds à affectation limitée</u>				
Solidarité agriculteurs genevois	30'400.00	0	0	30'400.00
RP, votations et recours	46'443.49	0	3'947.50	42'495.99
<u>Autres fonds</u>				
Actions techniques	91'678.45	0	0	91'678.45
Réserve générale	63'943.15	0	0	63'943.15
Total au bilan	232'465.09	0	3'947.50	228'517.59

4 Explications relatives au compte d'exploitation**4.1 Subventions de vulgarisation et formation professionnelle**

	2009 CHF	2008 CHF
Subvention cantonale (vulgarisation)	210'000	163'000
Subvention fédérale (formation professionnelle)	0	47'821
Subvention cantonale (formation professionnelle)	7'949	11'592
Total	217'949	222'413

Annexe aux comptes annuels 2009

4.2 Compte d'exploitation ventilé par secteur d'activité

Pour l'exercice 2009, l'association a ventilé son budget et compte d'exploitation entre les deux secteurs d'activité (cf §1). Le compte d'exploitation et le budget de l'activité subventionnée se présente comme suit :

	Budget 2009	2009
	CHF	CHF
Produits		
Subvention cantonale	210'000	210'000.00
Subvention FFPC	5'000	7'949.00
Prestations membres techniques	20'000	12'467.41
Cotisations	138'000	130'016.75
Divers	5'000	72.50
	378'000	360'505.66
Charges		
Charges de personnel	278'000	267'528.48
Charges de structure ventilées	55'000	66'218.27
Développement des projets	45'000	11'461.55
	378'000	345'208.30
Résultat de l'activité subventionnée	0	15'297.36
<i>./. Part du résultat restituable à l'Etat</i>		-7'648.70
+ Résultat de l'activité non subventionnée (déficit)		-21'041.79
Résultat de l'exercice (déficit)		-13'393.13

4.3 Mandats d'assurances

AgriGenève devrait encaisser dans le courant de l'année 2010 un montant de CHF 36'807.75 au titre de remboursement d'indemnités journalières 2008 de la Fédération rurale vaudoise. Dans la mesure où ce montant sera pour tout ou partie reversé aux membres, il n'est pas enregistré dans les états financiers d'AgriGenève au 31 décembre 2009.

Annexe aux comptes annuels 2009

5 Autres informations

	2009	2008
	CHF	CHF
• Indemnités complémentaires versées aux membres du personnel de direction	12'703	12'703
• Engagements de leasing non portés au bilan : Grenke leasing, matériel informatique	18'092	9'920

6 Evaluation des risques

Une évaluation des risques a été élaborée par la Direction et approuvée par le Comité le 25 janvier 2010.

7 Référentiel comptable

Comme le précise le point 1 de l'annexe aux comptes annuels, l'activité de l'association *AgriGenève* est répartie en deux secteurs, l'un subventionné, l'autre non subventionné.

Le point 4.2 de la présente annexe permet de déterminer le résultat de l'activité subventionnée pour l'exercice 2009 comparé aux données budgétisées pour la période.

Dès le 1^{er} janvier 2009 et conformément au contrat de prestations conclu le 18 août 2008, *AgriGenève* bénéficie d'une subvention de l'Etat de Genève supérieure à CHF 200'000, de sorte qu'elle est désormais soumise à la partie I de la Directive transversale sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées.

Conformément à cette directive, *AgriGenève* a établi ses états financiers clos le 31 décembre 2009 dans le respect des normes Swiss GAAP RPC.

Annexe aux comptes annuels 2009

Les éléments suivants doivent encore être adaptés pour être conformes au référentiel comptable retenu pour l'établissement des comptes :

- les règlements des fonds à affectation limitée sont en cours d'élaboration. Leur rédaction sera finalisée dans le courant de l'année 2010 ;
- la présentation des états financiers d'AgriGenève pour l'exercice comptable clos le 31 décembre 2009 a été adaptée au référentiel Swiss GAAP RPC. Il n'a pas été procédé au retraitement de l'ensemble des données chiffrées de l'exercice 2008 ;
- le poste "ducroire" concerne les débiteurs résultant de la facturation des cotisations ainsi que ceux en rapport avec les mandats "assurances".

Historiquement, le montant de la provision enregistrée à la date de bouclage représente la somme des postes identifiés comme présentant un risque de non recouvrement augmentée d'un pourcentage du montant des cotisations globales facturées, respectivement des primes d'assurances perçues.

Cette manière de procéder peut engendrer l'enregistrement d'une provision supérieure au risque économique.



société fiduciaire d'expertise et de révision s.a.
Genève

AgriGenève
Satigny

Rapport de l'organe de révision (contrôle restreint)
À l'Assemblée générale annuelle
sur les comptes de l'exercice 2010



société fiduciaire d'expertise et de révision s.a.
genève

Rapport de l'organe de révision (contrôle restreint)
À l'Assemblée générale annuelle de

AgriGenève - Satigny

En notre qualité d'organe de révision, nous avons contrôlé les comptes annuels (bilan, compte d'exploitation, tableau de flux de trésorerie, tableau de variation du capital et annexe) de *AgriGenève* pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2010.

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe au Comité alors que notre mission consiste à contrôler ces comptes. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément et d'indépendance.

Notre contrôle a été effectué selon la Norme suisse relative au contrôle restreint. Cette norme requiert de planifier et de réaliser le contrôle de manière telle que des anomalies significatives dans les comptes annuels puissent être constatées. Un contrôle restreint englobe principalement des auditions, des opérations de contrôle analytiques ainsi que des vérifications détaillées appropriées des documents disponibles dans l'entreprise contrôlée. En revanche, des vérifications des flux d'exploitation et du système de contrôle interne ainsi que des auditions et d'autres opérations de contrôle destinées à détecter des fraudes ne font pas partie de ce contrôle.

Lors de notre contrôle, nous n'avons pas rencontré d'élément nous permettant de conclure que les comptes annuels clos au 31 décembre 2010 ne sont pas conformes à la loi, aux statuts, aux Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et la révision des états financiers, sous réserve des éléments décrits au point 8 de l'annexe aux comptes annuels.

Genève, le 9 mars 2011

Société fiduciaire d'expertise
et de révision SA

Pascal Rivollet
Réviseur responsable

Jean-Claude Rivollet

Annexe : comptes annuels

AgriGenève

Satigny

Bilan au 31 décembre	2 0 1 0	2 0 0 9
	CHF	CHF
	Annexe	
Actif		
Actif circulant		
<i>Liquidités</i>	645'466.90	817'189.12
<i>Débiteurs</i>		
Débiteurs (net de ducroire)	151'817.13	30'975.23
Comptes de régularisation actif	39'404.03	39'473.85
	191'221.16	70'449.08
Actif immobilisé		
<i>Immobilisations corporelles</i>		
Mobilier	3'040.00	0.00
	3'040.00	0.00
<i>Immobilisations financières</i>	79'664.71	100'698.20
Total de l'actif	919'392.77	988'336.40

AgriGenève

Satigny

Bilan au 31 décembre		2 0 1 0	2 0 0 9
		CHF	CHF
	Annexe		
P a s s i f			
Fonds étrangers à court terme			
Fournisseurs et créanciers divers		191'407.19	229'556.99
Ecole à la Ferme et Club Terre Avenir	4.	6'336.00	0.00
Subvention de vulgarisation agricole non dépensée restituable à la fin du contrat		3'479.70	7'648.70
Comptes de régularisation passif		86'921.94	113'667.03
		288'144.83	350'872.72
Fonds étrangers à long terme			
Hypothèque		25'000.00	26'000.00
		25'000.00	26'000.00
Capital des fonds			
Solidarité agriculteurs genevois	3.2	30'400.00	30'400.00
Relations publiques, votations et recours	3.2	42'495.99	42'495.99
Actions techniques	3.2	91'678.45	91'678.45
Réserve générale	3.2	63'943.15	63'943.15
		228'517.59	228'517.59
Capital de l'entité			
Réserves provenant des résultats cumulés		396'339.22	396'339.22
Résultat cumulé sur la période du contrat de prestations 2009-2012	3.3	-13'393.13	0.00
Résultat de l'exercice	5.2/3.3	-5'215.74	-13'393.13
		377'730.35	382'946.09
Total du passif		919'392.77	988'336.40

AgriGenève

Satigny

Compte d'exploitation de l'exercice	2 0 1 0	2 0 1 0	2 0 0 9
	Budget	Réalisé	Réalisé
	CHF	CHF	CHF
	Annexe		
Produits d'exploitation			
Cotisations	305'000	302'043.25	274'079.20
Mandats			
Associations	110'000	118'307.79	112'688.19
Divers	105'000	160'831.78	131'762.95
Assurances	260'000	256'100.61	241'668.88
	475'000	535'240.18	486'120.02
Prestations			
Comptabilité membres	225'000	243'446.42	225'151.67
Techniques	15'000	26'675.01	12'467.41
Employeurs et divers	30'000	34'510.59	28'263.32
	270'000	304'632.02	265'882.40
Autres produits			
Produits divers	5'000	9'808.66	6'780.05
	5'000	9'808.66	6'780.05
Aides financières	5.1		
Cantoniales	210'000	210'000.00	210'000.00
Formation continue agriculteurs et viticulteurs	7'000	5'610.00	7'949.00
	217'000	215'610.00	217'949.00
Dissolution			
Provision sur débiteurs	0	22'000.00	8'648.00
	0	22'000.00	8'648.00
Total des produits d'exploitation	1'272'000	1'389'334.11	1'259'458.67

AgriGenève

Satigny

Compte d'exploitation de l'exercice (suite)	2 0 1 0	2 0 1 0	2 0 0 9
	Budget	Réalisé	Réalisé
	CHF	CHF	CHF
Annexe			
Charges d'exploitation			
<i>Charges de personnel</i>			
Salaires	825'000	873'463.80	814'103.35
Charges sociales sur salaires	160'000	193'108.46	152'987.96
Frais de déplacements	22'000	21'492.30	22'666.50
Formation	4'000	5'074.48	3'643.00
	1'011'000	1'093'139.04	993'400.81
<i>Amortissement immobilisations corporelles</i>	0	762.51	2'234.40
<i>Charges de locaux</i>			
Loyers	15'000	15'000.00	15'000.00
Frais d'entretien	21'000	20'645.55	21'234.15
Electricité	2'000	1'909.25	2'029.90
	38'000	37'554.80	38'264.05
<i>Autres charges d'exploitation</i>			
Assurances	1'500	1'923.60	1'644.85
Fournitures de bureau	21'000	19'891.07	20'876.84
Affranchissements, télécommunications	28'000	29'500.15	27'809.85
Leasing et frais informatique	34'000	39'653.42	29'449.50
Documentation	8'000	10'173.48	7'870.90
Cotisations et dons	20'000	17'844.40	19'603.40
Relations publiques	10'000	9'938.23	12'341.00
Actions techniques	10'000	13'869.43	11'461.55
Entretien machines, mobilier bureau	1'000	5'725.59	1'415.89
Frais divers	10'000	12'779.60	16'729.75
Honoraires	70'000	89'998.91	76'528.90
Pertes sur débiteurs	0	0.00	25.30
	213'500	251'297.88	225'757.73
Total des charges d'exploitation	1'262'500	1'382'754.23	1'259'656.99
Résultat d'exploitation	9'500	6'579.88	-198.32

AgriGenève

Satigny

Compte d'exploitation de l'exercice (suite)	2 0 1 0	2 0 1 0	2 0 0 9
	Budget	Réalisé	Réalisé
	CHF	CHF	CHF
	Annexe		
Résultat financier			
Produits financiers	5'000	3'018.28	4'969.69
Charges financières	-1'500	-2'674.21	-6'746.85
	3'500	344.07	-1'777.16
Résultat ordinaire	13'000	6'923.95	-1'975.48
Résultat exceptionnel	0	-6'425.19	-3'572.45
Résultat des fonds			
Utilisation		0.00	3'947.50
Attribution		0.00	0.00
	0	0.00	3'947.50
Résultat projets Ecole à la Ferme - Club			
Terre Avenir	4. 175	-6'336.00	0.00
Résultat avant impôts			
et part restituable à l'Etat	13'175	-5'837.24	-1'600.43
Impôts			
Part du résultat restituable à l'Etat	5.2 -5'000	-3'547.50	-4'144.00
		4'169.00	-7'648.70
Résultat de l'exercice	3'175	-5'215.74	-13'393.13

AgriGenève

Satigny

Tableau de flux de trésorerie**2 0 1 0**

CHF

Flux de fonds provenant de l'activité d'exploitation

Résultat de l'exercice	-5'216
Amortissement d'immobilisations corporelles	762
Diminution (augmentation) débiteurs	-120'842
Diminution (augmentation) comptes de régularisation de l'actif	70
Augmentation (diminution) comptes de régularisation du passif	-26'745
Augmentation (diminution) autres engagements à court terme	-35'982
Augmentation (diminution) engagements à long terme	-1'000

Flux de fonds provenant de l'activité d'exploitation -188'953**Flux de fonds provenant de l'activité d'investissement**

Diminution (augmentation) immobilisations	-3'802
---	--------

Flux de fonds provenant de l'activité d'investissement -3'802**Flux de fonds provenant de l'activité de financement**

Diminution (augmentation) immobilisations financières	21'033
Augmentation (diminution) capital des fonds	0

Flux de fonds provenant de l'activité de financement 21'033**Variation des disponibilités**

Liquidités en début d'exercice	817'189
Liquidités en fin d'exercice	645'467

Variation des disponibilités -171'722

AgriGenève

Satigny

Tableau de variation du capital au 31 décembre 2009

	Situation au 01.01 CHF	Attribution CHF	Utilisation CHF	Situation au 31.12 CHF
Capital de l'entité				
Réserve provenant des résultats cumulés	396'339			396'339
Résultat de l'exercice		-13'393		-13'393
Total du capital de l'entité	396'339	-13'393	0	382'946

AgriGenève

Satigny

Tableau de variation du capital au 31 décembre 2010

	Situation au 01.01 CHF	Attribution CHF	Utilisation CHF	Situation au 31.12 CHF
Capital de l'entité				
Réserve provenant des résultats cumulés	396'339			396'339
Résultats cumulés sur la période du contrat de prestations 2009-2012	-13'393			-13'393
Résultat de l'exercice		-5'216		-5'216
Total du capital de l'entité	382'946	-5'216	0	377'730

Annexe aux comptes annuels 2010

1 Structure juridique et activités

L'association *AgriGenève* a été créée en 2002 suite à la fusion de l'ancienne Chambre genevoise d'agriculture (CGA) et l'Association genevoise des centres d'études techniques agricoles (AGCETA).

L'association est régie par les statuts du 19 mars 2010.

Ses membres sont les agriculteurs du canton de Genève ainsi que les entreprises et/ou organisations exerçant des activités en relation avec l'agriculture dans le canton.

Son activité est répartie en deux secteurs :

- Subventionné :
 - Information et documentation des agriculteurs,
 - Conseil individuel et animation de groupes,
 - Organisation de manifestations dans le domaine de la formation continue et à caractère informatif,
 - Soutien à la réalisation de projets et de processus.

- Non subventionné :
 - Représenter, sauvegarder et promouvoir les intérêts de l'agriculture, des agriculteurs et des sociétés agricoles, notamment dans les questions relatives à l'économie, à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement, aux monuments, à la nature et aux sites.
 - Prestations administratives : comptabilité, gestion des salaires et charges sociales, mandat de représentation dans le domaine des assurances sociales.

Ses ressources proviennent des subventions, des cotisations et prestations facturées aux membres et aux tiers.

2 Principales méthodes comptables

Les comptes annuels sont établis conformément à la directive transversale de l'Etat de Genève, dans sa version du 5 février 2010 entrée en vigueur le 30 avril 2010.

Les principales méthodes comptables prises en considération pour traiter certains postes des comptes annuels considérés comme importants sont les suivants :

Annexe aux comptes annuels 2010

2.1 Comptabilisations des produits

L'ensemble des produits, sous réserve du paragraphe suivant, sont comptabilisés lorsqu'ils sont dus (principe de l'échéance).

S'agissant des mandats d'assurances, il y a lieu de préciser ce qui suit :

La rémunération d'AgriGenève, en sa qualité de mandataire, est déterminée sur la base des masses salariales assurées ou du montant des cotisations perçues par les compagnies d'assurance.

Dans le cadre du bouclage de ses états financiers, AgriGenève procède, dans la mesure du possible, à une estimation pour chaque contrat des recettes de l'exercice.

A défaut d'une telle estimation, AgriGenève comptabilise dans les produits de l'exercice les acomptes encaissés pendant la période concernée et calculés sur la base des données chiffrées des années précédentes.

2.2 Comptabilisation des charges

Les charges sont comptabilisées dès la livraison de la marchandise ou l'exécution de la prestation de service.

2.3 Créances

Les créances sont portées au bilan à leur valeur nominale sur la base des prestations facturées à la date de bouclage.

2.4 Immobilisations corporelles

Les actifs immobilisés figurent au bilan à leur coût d'acquisition déduction faite des amortissements selon la méthode linéaire.

2.5 Immobilisations financières

Cette rubrique regroupe une avance financière comptabilisée à sa valeur nominale ainsi que des titres enregistrés à leur valeur vénale.

Annexe aux comptes annuels 2010

3 Explications relatives au bilan

3.1 Immobilisations corporelles

La rubrique "Immobilier" représente la valeur d'acquisition historique du bien immobilier augmentée des installations et des équipements fixes, sous déduction des amortissements comptables cumulés.

En raison de l'ancienneté du bâtiment, il a été admis l'application d'un taux d'amortissement linéaire uniforme.

	2010 CHF	2009 CHF
<u>Immeuble, PPE</u>		
Solde au 01.01	0	2'234
Amortissements de l'exercice	0	- 2'234
Valeur comptable au 31.12	0	0
	2010 CHF	2009 CHF
<u>Actif mis en gage ou cédés</u>		
Terrain et bâtiments, valeur comptable	0	0
<ul style="list-style-type: none"> • Description du gage : cédule 1^{er} rang • Emprunts couverts par le gage 	50'000 25'000	50'000 26'000
<u>Valeurs d'assurance incendie</u>		
Bâtiments	Voir copropriété	
Autres immobilisations corporelles	250'000	250'000

3.2 Fonds et réserves

3.2.1 Nature des fonds et réserves

Fonds de solidarité des agriculteurs genevois :

Ce fonds est destiné à venir en aide aux agriculteurs en difficulté.

Fonds RP, votations et recours :

Ce fonds est dévolu à la couverture des dépenses liées à des campagnes de votations ou à des recours judiciaires traitant de causes agricoles.

Fonds actions techniques :

Ce fonds est en rapport avec le développement de projets techniques.

Annexe aux comptes annuels 2010

Réserve générale :

Ce fonds est utilisé pour des causes en lien direct avec le but statutaire de l'association.

3.2.2 Mouvements des fonds et réserves

	Situation au 01.01.2010 CHF	Attribution CHF	Dissolution CHF	Situation au 31.12.2010 CHF
<u>Fonds à affectation limitée</u>				
Solidarité agriculteurs genevois	30'400	0	0	30'400
RP, votations et recours	42'496	0	0	42'496
<u>Autres fonds</u>				
Actions techniques	91'678	0	0	91'678
Réserve générale	63'943	0	0	63'943
Total au bilan	228'517	0	0	228'517

3.3 Suivi des résultats avant et après répartition

	2010 CHF	2009 CHF	Cumul CHF
<u>Résultat avant répartition</u>			
Activité subventionnée (vulgarisation)	- 8'338	15'297	6'959
Autres activités	- 1'047	- 21'041	- 22'088
	- 9'385	- 5'744	- 15'129
<u>Part du résultat revenant à l'Etat de Genève</u>			
	4'169	- 7'649	- 3'480
<u>Résultat après répartition</u>			
Activité subventionnée (vulgarisation)	- 4'169	7'648	3'479
Autres activités	- 1'047	- 21'041	- 22'088
	- 5'216	- 13'393	- 18'609

AgriGenève

Annexe aux comptes annuels 2010

4 Comptes annuels Ecole à la Ferme et Club Terre Avenir

4.1 Projet Ecole à la Ferme

Bilan 2010	Actif CHF	Passif CHF
Liquidités	71'534	
Débiteurs divers	22	
Créanciers		60'950
Capital		10'606
	71'556	71'556

Compte d'exploitation 2010	Budget CHF	Réalisé CHF
Aide financière Opage	45'000	35'000
Soutiens	20'500	25'622
Intérêts créanciers	20	43
Frais de gestion	- 3'500	- 3'500
Prestataires	- 61'300	- 53'098
Promotion	- 500	- 4'216
Frais bancaires	- 45	- 47
	175	- 196

4.2 Projet Club Terre Avenir

Bilan 2010	Actif CHF	Passif CHF
Liquidités	37'387	
Débiteurs divers	24	
Créanciers		32'313
Capital		5'098
	37'411	37'411

Compte d'exploitation 2010	Budget CHF	Réalisé CHF
Aide financière Opage	32'000	24'000
Cotisations	8'000	8'735
Intérêts créanciers	0	29
Frais administratifs		- 3'000
Animation		- 29'280
Charges courantes		- 6'503
Frais bancaires		- 121
	0	- 6'140

Annexe aux comptes annuels 2010

5 Explications relatives au compte d'exploitation

5.1 Aides financières

	2010 CHF	2009 CHF
Etat de Genève, Département du Territoire	210'000	210'000
Fondation en faveur de la formation continue	5'610	7'949
Total	215'610	217'949

5.2 Compte d'exploitation de l'activité de vulgarisation subventionnée

Pour l'exercice 2010, l'association a ventilé son budget et compte d'exploitation entre les deux secteurs d'activité (cf §1). Le compte d'exploitation et le budget de l'activité de vulgarisation se présente comme suit :

	Budget CHF	Réalisé CHF
Produits		
Aides financières cantonales	210'000	210'000
Aide financière formation continue	5'000	5'610
Prestations membres techniques	20'000	26'665
Cotisations	138'000	131'537
Mandats	5'000	0
	378'000	373'812
Charges		
Personnel	278'000	288'689
Charges de structure ventilées	55'000	79'592
Développement des projets	45'000	13'869
	378'000	382'150
Résultat de l'activité de vulgarisation	0	- 8'338
./. Part du résultat restituable à l'Etat		4'169
+ Résultat des autres activités (déficit)		- 1 047
Résultat de l'exercice (déficit)		- 5'216

AgriGenève

Annexe aux comptes annuels 2010

6 Autres informations

	2010 CHF	2009 CHF
• Indemnités complémentaires versées aux membres du personnel de direction	12'703	12'703
• Engagements de leasing non portés au bilan : Grenke leasing, matériel informatique	38'521	18'092

7 Evaluation des risques

Une évaluation des risques a été élaborée par la Direction et approuvée par le Comité le 25 janvier 2010.

8 Référentiel comptable

Comme le précise le point 1 de l'annexe aux comptes annuels, l'activité de l'association *AgriGenève* est répartie en deux secteurs, l'un subventionné, l'autre non subventionné.

Le point 4.2 de la présente annexe permet de déterminer le résultat de l'activité subventionnée pour l'exercice 2010 comparé aux données budgétisées pour la période.

Dès le 1^{er} janvier 2009 et conformément au contrat de prestations conclu le 18 août 2008, *AgriGenève* bénéficie d'une subvention de l'Etat de Genève supérieure à CHF 200'000, de sorte qu'elle est désormais soumise à la partie I de la Directive transversale sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées.

Conformément à cette directive, *AgriGenève* a établi ses états financiers clos le 31 décembre 2010 dans le respect des normes Swiss GAAP RPC.

Les éléments suivants doivent encore être adaptés pour être conformes au référentiel comptable retenu pour l'établissement des comptes :

- Les règlements des fonds à affectation limitée sont en cours d'élaboration. Leur rédaction sera finalisée prochainement ;

Annexe aux comptes annuels 2010

- Le poste "ducroire" concerne les débiteurs résultant de la facturation des cotisations ainsi que ceux en rapport avec les mandats "assurances".

Historiquement, le montant de la provision enregistrée à la date de bouclage représente la somme des postes identifiés comme présentant un risque de non recouvrement augmentée d'un pourcentage du montant des cotisations globales facturées, respectivement des primes d'assurances perçues.

Cette manière de procéder peut engendrer l'enregistrement d'une provision supérieure au risque économique.

Pour la bonne forme, il sied de préciser qu'une nouvelle directive transversale est entrée en vigueur le 30 avril 2010. Cette directive prévoit que dans la mesure où notre association est au bénéfice d'une subvention inférieure à CHF 1'000'000, les dispositions légales régissant le contrôle restreint nous sont désormais applicables en lieu et place du contrôle ordinaire.



société fiduciaire d'expertise et de revision s.a.
genève

AgriGenève
Satigny

Rapport de l'organe de révision (contrôle restreint)
À l'Assemblée générale annuelle
sur les comptes de l'exercice 2011



société fiduciaire d'expertise et de révision s.a.
genève

Rapport de l'organe de révision (contrôle restreint)
À l'Assemblée générale annuelle de

AgriGenève - Satigny

En notre qualité d'organe de révision, nous avons contrôlé les comptes annuels (bilan, compte d'exploitation, tableau de flux de trésorerie, tableau de variation du capital et annexe) de *AgriGenève* pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2011.

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe au Comité alors que notre mission consiste à contrôler ces comptes. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément et d'indépendance.

Notre contrôle a été effectué selon la Norme suisse relative au contrôle restreint. Cette norme requiert de planifier et de réaliser le contrôle de manière telle que des anomalies significatives dans les comptes annuels puissent être constatées. Un contrôle restreint englobe principalement des auditions, des opérations de contrôle analytiques ainsi que des vérifications détaillées appropriées des documents disponibles dans l'entreprise contrôlée. En revanche, des vérifications des flux d'exploitation et du système de contrôle interne ainsi que des auditions et d'autres opérations de contrôle destinées à détecter des fraudes ne font pas partie de ce contrôle.

Lors de notre contrôle, nous n'avons pas rencontré d'élément nous permettant de conclure que les comptes annuels clos au 31 décembre 2011 ne sont pas conformes à la loi, aux statuts, aux Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et la révision des états financiers, sous réserve de l'élément décrit au point 8 de l'annexe aux comptes annuels.

Genève, le 8 mars 2012

Société fiduciaire d'expertise
et de révision SA

Pascal Rivollet
Expert-réviseur agréé
(responsable de la révision)

Jean-Claude Rivollet
Expert-réviseur agréé

Annexe : comptes annuels

AgriGenève

Satigny

Bilan au 31 décembre	2 0 1 1	2 0 1 0
	CHF	CHF
Annexe		
Actif		
Actif circulant		
<i>Liquidités</i>	513'235.56	645'466.90
<i>Débiteurs</i>		
Débiteurs (net de ducroire)	209'688.16	151'817.13
Comptes de régularisation actif	69'555.50	39'404.03
	279'243.66	191'221.16
Actif immobilisé		
<i>Immobilisations corporelles</i>		
Mobilier	2'277.49	3'040.00
	2'277.49	3'040.00
<i>Immobilisations financières</i>	56'986.31	79'664.71
Total de l'actif	851'743.02	919'392.77

AgriGenève

Satigny

Bilan au 31 décembre		2 0 1 1	2 0 1 0
		CHF	CHF
Annexe			
P a s s i f			
Fonds étrangers à court terme			
Fournisseurs et créanciers divers		148'032.14	191'407.19
<i>Ecole à la Ferme et Club Terre Avenir</i>	4	0.00	6'336.00
Subvention de vulgarisation agricole non dépensée restituable à la fin du contrat		2'217.70	3'479.70
Comptes de régularisation passif		92'419.13	86'921.94
		242'668.97	288'144.83
Fonds étrangers à long terme			
Hypothèque		24'000.00	25'000.00
		24'000.00	25'000.00
Capital des fonds			
Solidarité agriculteurs genevois	3.2	30'400.00	30'400.00
Relations publiques, votations et recours	3.2	34'061.09	42'495.99
Actions techniques	3.2	85'415.15	91'678.45
Réserve générale	3.2	63'943.15	63'943.15
		213'819.39	228'517.59
Capital de l'entité			
Réserves provenant des résultats cumulés		396'339.22	396'339.22
Résultat cumulé sur la période du contrat de prestations 2009-2012	3.3	-18'608.87	-13'393.13
Résultat de l'exercice	5.2/3.3	-6'475.69	-5'215.74
		371'254.66	377'730.35
Total du passif		851'743.02	919'392.77

AgriGenève

Satigny

Compte d'exploitation de l'exercice	2 0 1 1	2 0 1 1	2 0 1 0
	Budget	Réalisé	Réalisé
	CHF	CHF	CHF
	Annexe		
Produits d'exploitation			
Cotisations	302'000	300'089.35	302'043.25
Mandats			
Associations	118'000	119'037.26	118'307.79
Divers	162'000	157'464.86	160'831.78
Assurances	230'000	271'992.15	256'100.61
	510'000	548'494.27	535'240.18
Prestations			
Comptabilité membres	242'000	224'441.12	243'446.42
Techniques	26'000	16'401.67	26'675.01
Employeurs et divers	35'000	41'024.21	34'510.59
	303'000	281'867.00	304'632.02
Autres produits			
Produits divers	10'000	4'561.32	5'635.26
	10'000	4'561.32	5'635.26
Aides financières	5.1		
Cantoniales	215'000	215'000.00	210'000.00
Formation continue agriculteurs et viticulteurs	6'000	5'874.00	5'610.00
	221'000	220'874.00	215'610.00
Dissolution			
Provision sur débiteurs	0	19'000.00	22'000.00
	0	19'000.00	22'000.00
Total des produits d'exploitation	1'346'000	1'374'885.94	1'385'160.71

AgriGenève

Satigny

Compte d'exploitation de l'exercice (suite)	2 0 1 1	2 0 1 1	2 0 1 0
	Budget	Réalisé	Réalisé
	CHF	CHF	CHF
Annexe			
Charges d'exploitation			
<i>Charges de personnel</i>			
Salaires	893'000	892'960.40	873'463.80
Charges sociales sur salaires	180'000	189'359.36	193'108.46
Frais de déplacements	21'000	21'338.60	21'492.30
Formation	4'000	2'786.75	5'074.48
	1'098'000	1'106'445.11	1'093'139.04
<i>Amortissement immobilisations corporelles</i>	500	762.51	762.51
<i>Charges de locaux</i>			
Loyers	15'000	15'000.00	15'000.00
Frais d'entretien	21'000	22'520.10	20'645.55
Electricité	2'000	1'767.65	1'909.25
	38'000	39'287.75	37'554.80
<i>Autres charges d'exploitation</i>			
Assurances	2'000	1'784.20	1'923.60
Fournitures de bureau	20'000	21'448.39	19'891.07
Affranchissements, télécommunications	29'000	28'645.15	29'500.15
Leasing et frais informatique	34'000	36'557.96	39'653.42
Documentation	8'000	8'686.70	10'173.48
Cotisations et dons	18'000	18'896.60	17'844.40
Relations publiques	10'000	17'503.55	9'938.23
Actions techniques	10'000	18'965.45	13'869.43
Entretien machines, mobilier bureau	1'000	2'223.05	5'725.59
Frais divers	10'000	15'324.04	12'779.60
Honoraires	75'000	86'345.85	89'998.91
Pertes sur débiteurs	0	408.95	0.00
	217'000	256'789.89	251'297.88
Total des charges d'exploitation	1'353'500	1'403'285.26	1'382'754.23
Résultat d'exploitation	-7'500	-28'399.32	2'406.48

AgriGenève

Satigny

Compte d'exploitation de l'exercice (suite)	2 0 1 1		2 0 1 1	2 0 1 0
	Budget		Réalisé	Réalisé
	CHF	CHF	CHF	CHF
	Annexe			
Résultat financier				
Produits financiers		3'000	3'174.43	3'018.28
Charges financières		-2'500	-2'476.60	-2'674.21
		500	697.83	344.07
Résultat ordinaire		-7'000	-27'701.49	2'750.55
Résultat exceptionnel		0	2'904.05	-2'251.79
Résultat des fonds				
Utilisation	3.2	0	14'698.20	0.00
		0	14'698.20	0.00
Résultat projets Ecole à la Ferme - Club Terre Avenir	4	0	5'044.45	-6'336.00
Résultat avant impôts et part restituable à l'Etat		-7'000	-5'054.79	-5'837.24
Impôts		-2'500	-2'682.90	-3'547.50
Part du résultat restituable à l'Etat	5.2	0	1'262.00	4'169.00
Résultat de l'exercice		-9'500	-6'475.69	-5'215.74

AgriGenève
Satigny

Tableau de flux de trésorerie

2 0 1 1

	CHF
<u>Flux de fonds provenant de l'activité d'exploitation</u>	
Résultat de l'exercice	-6'476
Amortissement d'immobilisations corporelles	763
Diminution (augmentation) débiteurs	-57'871
Diminution (augmentation) comptes de régularisation de l'actif	-30'151
Augmentation (diminution) comptes de régularisation du passif	5'497
Augmentation (diminution) autres engagements à court terme	-50'973
Augmentation (diminution) engagements à long terme	-1'000
Flux de fonds provenant de l'activité d'exploitation (I)	-140'211
<u>Flux de fonds provenant de l'activité d'investissement</u>	
Diminution (augmentation) immobilisations	0
Flux de fonds provenant de l'activité d'investissement (II)	0
<u>Flux de fonds provenant de l'activité de financement</u>	
Diminution (augmentation) immobilisations financières	22'678
Augmentation (diminution) capital des fonds	-14'698
Flux de fonds provenant de l'activité de financement (III)	7'980
<u>Totaux des flux de fonds (I+II+III)</u>	-132'231
<u>Variation des disponibilités</u>	
Liquidités en début d'exercice	645'467
Liquidités en fin d'exercice	513'236
Variation des disponibilités	-132'231

AgriGenève

Satigny

Tableau de variation du capital au 31 décembre 2010

	Situation au 01.01 CHF	Attribution CHF	Utilisation CHF	Situation au 31.12 CHF
Capital de l'entité				
Réserve provenant des résultats cumulés	396'339	0	0	396'339
Résultats cumulés sur la période du contrat de prestations 2009-2012	-13'393	0	0	-13'393
Résultat de l'exercice	0	-5'216	0	-5'216
Total du capital de l'entité	382'946	-5'216	0	377'730

AgriGenève

Satigny

Tableau de variation du capital au 31 décembre 2011

	Situation au 01.01 CHF	Attribution CHF	Utilisation CHF	Situation au 31.12 CHF
Capital de l'entité				
Réserve provenant des résultats cumulés	396'339			396'339
Résultats cumulés sur la période du contrat de prestations 2009-2012	-18'609	0	0	-18'609
Résultat de l'exercice	0	-6'476		-6'476
Total du capital de l'entité	377'730	-6'476	0	371'254

Annexe aux comptes annuels 2011

1 Structure juridique et activités

L'association *AgriGenève* a été créée en 2002 suite à la fusion de l'ancienne Chambre genevoise d'agriculture (CGA) et l'Association genevoise des centres d'études techniques agricoles (AGCETA).

L'association est régie par les statuts du 19 mars 2010.

Ses membres sont les agriculteurs du canton de Genève ainsi que les entreprises et/ou organisations exerçant des activités en relation avec l'agriculture dans le canton.

Son activité est répartie en deux secteurs :

- Subventionné :
 - Information et documentation des agriculteurs,
 - Conseil individuel et animation de groupes,
 - Organisation de manifestations dans le domaine de la formation continue et à caractère informatif,
 - Soutien à la réalisation de projets et de processus.
- Non subventionné :
 - Représenter, sauvegarder et promouvoir les intérêts de l'agriculture, des agriculteurs et des sociétés agricoles, notamment dans les questions relatives à l'économie, à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement, aux monuments, à la nature et aux sites.
 - Prestations administratives : comptabilité, gestion des salaires et charges sociales, mandat de représentation dans le domaine des assurances sociales.

Ses ressources proviennent des subventions, des cotisations et prestations facturées aux membres et aux tiers.

2 Principales méthodes comptables

Les comptes annuels sont établis conformément à la directive transversale de l'Etat de Genève, dans sa version du 5 février 2010 entrée en vigueur le 30 avril 2010.

Les principales méthodes comptables prises en considération pour traiter certains postes des comptes annuels considérés comme importants sont les suivantes :

Annexe aux comptes annuels 2011

2.1 Comptabilisation des produits

L'ensemble des produits, sous réserve du paragraphe suivant, sont comptabilisés lorsqu'ils sont dus (principe de l'échéance).

S'agissant des mandats d'assurances, il y a lieu de préciser ce qui suit :

La rémunération d'AgriGenève, en sa qualité de mandataire, est déterminée sur la base des masses salariales assurées ou du montant des cotisations perçues par les compagnies d'assurance.

Dans le cadre du bouclage de ses états financiers, AgriGenève procède, dans la mesure du possible, à une estimation pour chaque contrat des recettes de l'exercice.

A défaut d'une telle estimation, AgriGenève comptabilise dans les produits de l'exercice les acomptes encaissés pendant la période concernée et calculés sur la base des données chiffrées des années précédentes.

2.2 Comptabilisation des charges

Les charges sont comptabilisées dès la livraison de la marchandise ou l'exécution de la prestation de service.

2.3 Créances

Les créances sont portées au bilan à leur valeur nominale sur la base des prestations facturées à la date de bouclage.

2.4 Immobilisations corporelles

Les actifs immobilisés figurent au bilan à leur coût d'acquisition, déduction faite des amortissements selon la méthode linéaire.

2.5 Immobilisations financières

Cette rubrique regroupe une avance financière comptabilisée à sa valeur nominale ainsi que des titres enregistrés à leur valeur vénale.

AgriGenève

Annexe aux comptes annuels 2011

3 Explications relatives au bilan

3.1 Immobilisations corporelles

La valeur d'acquisition historique du bien immobilier, propriété de l'association, augmentée des installations et des équipements fixes, sous déduction des amortissements comptables cumulés, est égale à zéro.

	2011 CHF	2010 CHF
<u>Immeuble, PPE</u>	0	0
Valeur comptable au 31.12	0	0

	2011 CHF	2010 CHF
<u>Actif mis en gage ou cédés</u>		
Bien immobilier, valeur comptable	0	0
<ul style="list-style-type: none"> • Description du gage : cédule 1^{er} rang • Emprunts couverts par le gage 	50'000 24'000	50'000 25'000

Valeurs d'assurance incendie

Bien immobilier	Voir copropriété
Autres immobilisations corporelles	250'000 250'000

3.2 Fonds et réserves

3.2.1 Nature des fonds et réserves

Fonds de solidarité des agriculteurs genevois :

Ce fonds est destiné à venir en aide aux agriculteurs en difficulté.

Fonds RP, votations et recours :

Ce fonds est dévolu à la couverture des dépenses liées à des campagnes de votations ou à des recours judiciaires traitant de causes agricoles.

Fonds actions techniques :

Ce fonds est en rapport avec le développement de projets techniques.

Réserve générale :

Ce fonds est utilisé pour des causes en lien direct avec le but statutaire de l'association.

Annexe aux comptes annuels 2011

3.2.2 Mouvements des fonds et réserves

	Situation au 01.01.2011 CHF	Attribution CHF	Utilisation CHF	Situation au 31.12.2011 CHF
<u>Fonds à affectation limitée</u>				
Solidarité agriculteurs genevois	30'400	0	0	30'400
RP, votations et recours	42'496	0	- 8'435	34'061
<u>Autres fonds</u>				
Actions techniques	91'678	0	-6'263	85'415
Réserve générale	63'943	0	0	63'943
Total au bilan	228'517	0	-14'698	213'819

3.3 Suivi des résultats avant et après répartition

	2011 CHF	2009/2010 CHF	Cumul CHF
<u>Résultat avant répartition</u>			
Activité subventionnée (vulgarisation)	- 2'524	6'959	4'435
Autres activités	- 5'214	- 22'088	- 27'302
	- 7'738	- 15'129	-22'867
<u>Part du résultat revenant à l'Etat de Genève</u>			
	1'262	- 3'480	- 2'218
<u>Résultat après répartition</u>			
Activité subventionnée (vulgarisation)	- 1'262	3'479	2'217
Autres activités	- 5'214	- 22'088	-27'302
	- 6'476	- 18'609	-25'085

4 Comptes annuels *Ecole à la Ferme* et *Club Terre Avenir*4.1 *Projet Ecole à la Ferme*

Ce projet a pris son autonomie dès l'exercice 2011 via la constitution d'une nouvelle association. Au 31 décembre 2010, les données chiffrées étaient les suivantes :

Bilan	2010 CHF
Liquidités	71'534
Débiteurs divers	22
Créanciers	0
Capital	0
	71'556

AgriGenève

Annexe aux comptes annuels 2011

Compte d'exploitation	2010
	CHF
Aide financière <i>Opage</i>	35'000
Soutiens	25'622
Intérêts créanciers	43
Frais de gestion	- 3'500
Prestataires	- 53'098
Promotion	- 4'216
Frais bancaires	- 47
	- 196

4.2 **Projet Club Terre Avenir**

Ce projet a été repris par l'*Opage* courant 2011 et n'est plus intégré dans les comptes d'AgriGenève, à l'exception d'une aide financière résiduelle couvrant le déficit de l'exercice 2010.

Bilan	2011	2010
	CHF	CHF
Liquidités	0	37'387
Débiteurs divers	0	24
Actif	0	37'411
Créanciers	0	32'313
Capital	0	5'098
Passif	0	37'411

Compte d'exploitation	2011	2010
	CHF	CHF
Aide financière <i>Opage</i>	5'044	24'000
Cotisations	0	8'735
Intérêts créanciers	0	29
Frais administratifs	0	- 3'000
Animation	0	- 29'280
Charges courantes	0	- 6'503
Frais bancaires	0	- 121
Résultat	5'044	- 6'140

Annexe aux comptes annuels 2011

5 Explications relatives au compte d'exploitation

5.1 Aides financières

	2011 CHF	2010 CHF
Etat de Genève, Département du Territoire	215'000	210'000
Fondation en faveur de la formation continue	5'874	5'610
Total	220'874	215'610

5.2 Compte d'exploitation de l'activité de vulgarisation subventionnée

Pour l'exercice 2011, l'association a ventilé son budget et compte d'exploitation entre les deux secteurs d'activité (cf. §1). Le compte d'exploitation et le budget de l'activité de vulgarisation se présentent comme suit :

	Budget CHF	Réalisé CHF
Produits		
Aides financières cantonales	215'000	215'000
Aide financière formation continue	5'000	5'874
Prestations techniques	20'000	18'847
Cotisations	138'000	132'591
Mandats	5'000	5'913
	383'000	378'225
Charges		
Personnel	283'000	287'922
Charges de structure ventilées	55'000	73'862
Développement des projets	45'000	18'965
	383'000	380'749
Résultat de l'activité de vulgarisation	0	- 2'524
./. Part du résultat restituable à l'Etat		1'262
+ Résultat des autres activités (déficit)		- 5'214
Résultat de l'exercice (déficit)		- 6'476

Annexe aux comptes annuels 2011

6 Autres informations

	2011 CHF	2010 CHF
• Indemnités complémentaires versées aux membres du personnel de direction	12'703	12'703
• Engagements de leasing non portés au bilan : Grenke leasing, matériel informatique	20'172	38'521

7 Evaluation des risques

Une évaluation des risques a été élaborée par la Direction et approuvée par le Comité le 25 janvier 2010.

8 Référentiel comptable

Comme le précise le point 1 de l'annexe aux comptes annuels, l'activité de l'association *AgriGenève* est répartie en deux secteurs, l'un subventionné, l'autre non subventionné.

Le point 5.2 de la présente annexe permet de déterminer le résultat de l'activité subventionnée pour l'exercice 2011, comparé aux données budgétisées pour la période.

Dès le 1^{er} janvier 2009 et conformément au contrat de prestations conclu le 18 août 2008, *AgriGenève* bénéficie d'une subvention de l'Etat de Genève supérieure à CHF 200'000, de sorte qu'elle est désormais soumise à la partie I de la Directive transversale sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées.

Conformément à cette directive, *AgriGenève* a établi ses états financiers clos le 31 décembre 2011 dans le respect des normes Swiss GAAP RPC.

Ces normes requièrent l'élaboration de règlements de fonds à affectation limitée. La rédaction de cette documentation est en cours et devrait être finalisée ces prochains mois.